

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge, à Paris;
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — Projet de loi sur la Cour royale de Paris.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Commissionnaire; privilège. — Rente viagère; créancier; arrérages; mandat. — Adjudication; déclaration de command; enregistrement; droit de mutation; donation; pension alimentaire; droit de mutation; expertise; prescription. — Femme; biens dotaux; procédure criminelle; frais; privilège de l'Etat. — Office; transmission; droit de mutation; loi du 25 juin 1841. — Cour de cassation (ch. civile). *Bulletin*: Contrat de mariage; interprétation; communauté universelle; donation déguisée; quotité disponible. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Testament; captation. — Tribunal de commerce de la Seine: Artiste dramatique; exécution d'engagement; M. Léon Pilet, directeur de l'Académie royale de musique, contre M. Duprez, premier ténor.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire: Affaire Delaroche; homicide; double tentative d'assassinat.
GARDE NATIONALE DE PARIS: Etrangers élus officiers.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE. — Départemens (Rouen): Vente de récoltes sur pied. — (Beauvais): Outrage à la religion. — Paris: Séparation de corps; déclinatoire. — Meurtre, vol, triple arrestation. — Etranger. Angletterre (Rochester): Menaces de mort contre la reine.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LA COUR ROYALE DE PARIS.
Chambre des députés. — Séance du 3 avril.

La Chambre des députés s'est occupée aujourd'hui du projet de loi relatif à l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris.

On sait que la Commission a jugé à propos de faire le projet plus large encore que ne l'avait voulu le gouvernement. Elle a proposé, suivant le vœu du projet ministériel, la création de six places nouvelles de conseillers, ainsi que celle d'une cinquième place d'avocat-général, et par amendement à l'article qui réduisait à dix le nombre des substitués, elle a proposé de maintenir le nombre actuel de ces officiers du parquet.

M. Corne a parlé le premier contre l'adoption du projet: après quelques considérations fort sages sur les réductions de dépense qu'exigeait l'état actuel de nos finances, il a abordé la question principale, telle qu'elle est posée dans le rapport de la Commission: à savoir — la nécessité de pourvoir aux besoins du service, qui serait compromis, dit-on, par l'extinction des conseillers-auditeurs.

Le rapport de la Commission avait été fort habilement rédigé. On avait voulu lui donner toute l'éloquence et toute la précision d'un chiffre, et c'est surtout à l'aide des documents fournis par la statistique qu'on avait essayé de démontrer l'indispensable nécessité de la loi. L'honorable M. Corne s'est placé sur le même terrain, et dans un exposé plein de méthode et de netteté, il nous semble avoir réfuté victorieusement le système de la Commission.

En effet, après l'extinction complète des conseillers auditeurs, le nombre des magistrats composant le personnel de la Cour se trouverait réduit à soixante. D'après les réglemens, le nombre strictement nécessaire pour la validité des délibérations est de sept pour les chambres civiles, de cinq pour les chambres correctionnelles et d'accusation: le service des trois chambres civiles et des deux chambres criminelles exige donc la présence de trente-un magistrats: ce nombre doit être porté à quarante-trois, en comprenant six conseillers pour le service des assises de la Seine, et six autres pour les assises des six départemens compris dans le ressort de la Cour. En admettant que le personnel fût réduit à soixante, le nombre de magistrats excédant celui qui est strictement nécessaire sera de dix-sept; et M. Corne a soutenu que ce chiffre suffisait comme supplémentaire pour les cas d'absence, de maladie, ou de tout autre empêchement légitime.

M. Corne a appuyé cette opinion sur les exemples qu'il a tirés de la composition des cours royales de départemens. Ainsi la Cour de Rennes, comme celle de Paris, se compose de cinq chambres; elle a à pourvoir aux assises de cinq départemens: elle ne se compose que de quarante magistrats; son personnel n'excède donc que de deux le nombre strictement nécessaire pour la validité des délibérations. Les Cours royales qui ne se composent que de quatre chambres ont, suivant le nombre des départemens à desservir pour les assises, un chiffre supplémentaire supérieur; mais pour aucune d'elles ce chiffre n'est au-dessus de six. Il est donc évident, disait l'orateur, que les dix-sept magistrats dont peut disposer la Cour royale de Paris sont plus que suffisants pour toutes les éventualités du service.

Le rapport de la Commission faisait à ce sujet une objection appuyée sur l'état des feuilles d'audience de la Cour. Il disait que dans le dernier trimestre de 1842, 228 affaires n'auraient pu être jugées sans le concours des auditeurs, et que leur présence avait seule complété le nombre nécessaire pour la validité des arrêts. M. Corne a répondu qu'un fait exceptionnel n'était pas de nature à pouvoir justifier l'intervention législative; que ce fait pouvait procéder d'une tout autre cause qu'une insuffisance réelle de personnel; qu'un personnel trop nombreux était même souvent un motif de relâchement au zèle et à l'exactitude, et que certainement le dévouement des magistrats était trop connu pour qu'on pût craindre de voir le service compromis. L'honorable membre aurait pu ajouter que si la Commission a soigneusement relevé le chiffre des audiences dans la proportion décroissante du nombre des magistrats présents, le calcul inverse lui eût fait constater que le nombre des magistrats excède souvent du double celui qui est exigé; que la moyenne est de douze pour la première chambre, de dix pour la seconde et la troisième. Il y a quelques jours encore, nous pouvions compter jusqu'à seize ma-

gistrats dans l'une de ces chambres. Or, ce qui facilite l'expédition des affaires et empêche l'arriéré, c'est le nombre des chambres, non celui des magistrats. Une chambre ne rendra pas un plus grand nombre d'arrêts parce que son personnel sera plus ou moins nombreux.

M. Hébert a pris ensuite la parole, et il a, à son tour, invoqué des chiffres pour justifier le projet. Il a reconnu franchement que dans l'état normal du service le personnel pouvait suffire à l'administration régulière de la justice; mais il a dit que la Cour royale de Paris n'était pas dans la même situation que les autres Cours du royaume; qu'indépendamment du service permanent des assises ordinaires, il était souvent nécessaire de pourvoir aux besoins d'un service d'assises extraordinaires; que ce service exigeait les concours de six conseillers; et que c'était pour cela surtout qu'il y avait nécessité de maintenir le personnel tel qu'il est aujourd'hui, en y comprenant les auditeurs.

Nous reconnaissons avec l'honorable procureur-général qu'en effet le service extraordinaire des assises est de nature à exiger pour Paris un personnel plus considérable; mais il ne faut pas exagérer cette nécessité. Les assises extraordinaires ne sont guère convoquées qu'une fois par an, souvent plus rarement; or, le nombre supplémentaire indiqué par M. Corne suffit pour les desservir, surtout si l'on remarque que M. Corne, ainsi que les orateurs qui ont parlé dans le même sens que lui, ont supposé que les magistrats appelés à la présidence des assises départementales devaient être considérés comme étant pendant toute l'année détachés du service ordinaire, tandis qu'au contraire les assises départementales ne siègent qu'un seul mois par chaque trimestre, et qu'ainsi les magistrats prennent part, durant les huit autres mois, aux travaux des chambres civiles ou de la chambre correctionnelle.

Au reste, ces discussions de chiffres et de statistique, si elles avaient leur importance, n'étaient pas cependant de nature à dominer seules le vote de la Chambre. Des considérations d'un autre ordre devaient aussi être invoquées. MM. Odilon Barrot et Dufaure les ont fait valoir avec beaucoup de force en répondant à MM. Aylies et Philippe Dupin, qui avaient successivement reproduit les arguments présentés par l'honorable M. Hébert.

Il est un point sur lequel tout le monde est d'accord, les adversaires du projet aussi bien que ses défenseurs. Tout le monde reconnaît ce qu'il y a d'injuste et de pénible dans la situation que le mauvais vouloir ou la faiblesse des divers gardes-des-seaux qui se sont succédé a faite aux conseillers auditeurs. Appelés depuis longues années à partager les travaux de la Cour, magistrats pleins d'expérience, de lumières et de dévouement, ils attendent encore, quelques-uns depuis plus de vingt années, le juste prix de leurs services, le titre réel des fonctions qu'ils exercent, et cela parce que leur promotion ne laisse après eux aucune vacance à combler, aucune place à donner à d'autres. Mais, comme le disait M. Odilon Barrot, ce n'est pas par une loi qu'il faut imposer aux ministres d'être justes: ce n'est pas par une loi qu'il faut venir en aide au besoin incessant qu'ils éprouvent de créer des places nouvelles pour en abuser plus tard, suivant les besoins de leur politique. Ces paroles révélaient tout le secret de la loi: aussi M. le garde des sceaux s'est-il défendu contre une telle pensée: il a même été jusqu'à dire, au contraire, que les vacances, dans les emplois publics, étaient déjà par elles-mêmes une assez grande source d'embaras, pour ne s'en pas donner d'autres par la création de places nouvelles: et cette protestation a eu tout l'air d'une épigramme pour certains bancs de la Chambre.

Après avoir donné ces explications, et répondant aux orateurs qui demandaient pour les Cours royales de département la même augmentation que pour la Cour de Paris, M. le garde-des-seaux a annoncé que c'était là le résultat d'un travail d'ensemble qui était étudié en ce moment, et qui plus tard serait soumis à l'appréciation des Chambres.

On pouvait demander alors pourquoi M. le garde-des-seaux voulait ainsi devancer la question à l'égard de la Cour royale de Paris, et pourquoi, puisque le péril n'était pas imminent dans les rangs de cette compagnie, il n'attendait pas qu'un travail complet permit de voir où les réductions peuvent se faire, en même temps qu'on avisait à décréter les augmentations indispensables. C'est ce qu'a soutenu fort énergiquement M. Dufaure. Après avoir repris sous un nouveau jour les chiffres indiqués par les précédents orateurs, après avoir rappelé que deux faits législatifs importants étaient intervenus qui avaient diminué les nécessités du service, la loi de 1831 sur la composition des Cours d'assises, la loi de 1838 sur l'élevation de compétence des Tribunaux, — M. Dufaure a signalé tout ce qu'il y avait de déplorable pour la dignité de la justice et de la magistrature dans ces tendances à augmenter ainsi sans cesse le nombre des juges. « Prenez garde, a-t-il dit, en produisant ainsi ce titre de magistrat, d'en compromettre la considération. Nous sommes à une époque où les études du jurisconsulte disparaissent et s'effacent au milieu de cette agitation extérieure, de cette impatience de fortune qui gagne toutes les classes de la société: bientôt vous ne saurez plus où trouver des juges, vous ne saurez plus où chercher ces hommes auxquels la société confie l'auguste mission de prononcer sur la fortune, sur la liberté, sur l'honneur de leurs semblables. Au lieu d'agrandir les cadres, tâchez plutôt de les restreindre; au lieu de morceler le budget par des emplois inutiles, faites aux magistrats une part moins mesquine et plus digne de leurs travaux et de leurs hautes fonctions.

Ces paroles avaient paru faire une vive impression sur la Chambre, mais elles n'ont pas entravé le vote de la majorité.

L'article 1^{er} a été adopté en ces termes: « Le nombre des conseillers à la Cour royale de Paris est porté à soixante, non compris les présidents. » Sur l'article 2, qui disait « qu'il ne serait pourvu aux six places nouvelles qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendraient parmi les conseillers auditeurs, » M. Mermilliod a proposé un amendement dont le but était de faire attribution en premier lieu des places vacantes aux conseillers auditeurs.

Quelques voix ayant fait observer que cet amendement était inconstitutionnel et qu'il empiétait sur la prérogative royale, M. Mermilliod l'a retiré: « Mais je tiens à constater, a-t-il dit, que, pour ma part, c'est la position déplorable des conseillers auditeurs qui me détermine à adopter la loi: c'est là le seul motif de mon vote, car je suis convaincu que le personnel est suffisant aux besoins du service. »

Nous devons reconnaître que l'honorable M. Mermilliod a du moins le mérite de la franchise dans l'explication de son vote. Les considérations personnelles qu'il a fait valoir paraissent devoir également dominer le vote de la majorité. Nous les comprenons, et nous-mêmes, toutes les fois que nous avons combattu ce projet, nous n'avons pas dissimulé ce qu'elles avaient de favorable. Mais de semblables considérations ne doivent jamais intervenir dans une question législative; et il est à regretter qu'elles aient fait perdre de vue tout ce qu'il y a de dangereux dans le précédent que la Chambre va consacrer.

L'amendement de M. Mermilliod, repris par M. Taillandier, a été rejeté.

La Chambre a ensuite voté l'article 3, qui crée une cinquième place d'avocat-général, et conformément à l'amendement de la Commission, elle a maintenu le nombre actuel des substitués.

Il a été immédiatement procédé au scrutin; mais l'opposition, dont les bancs s'étaient dégarnis vers la fin de la séance, s'est en masse abstenue de voter. La Chambre n'étant plus en nombre, le scrutin a été annulé et renvoyé à demain.

— A l'ouverture de la séance, M. le président du conseil a présenté un projet de loi ainsi conçu:

Art. 1^{er}. Les anciens ministres secrétaires d'Etat à qui le Roi aura conféré le titre de ministres d'Etat, les anciens présidents de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés qui auront été revêtus du même titre, recevront une pension annuelle et viagère de 15,000 fr.

Art. 2. Ces pensions seront assujéties aux lois sur le cumul, elles seront inscrites au grand-livre, chapitre des Pensions civiles.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 3 avril.

COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÈGE.

Le privilège consacré par l'article 93 du Code de commerce ne doit être accordé qu'autant qu'il y a eu expédition directe et nominative? L'expédition peut-elle être constatée autrement que par une lettre de voiture rédigée dans la forme prescrite par l'article 102 du même Code?

La Cour royale de Douai avait jugé qu'en droit la nécessité d'une expédition directe et nominative n'était pas exigée par l'article 93 du Code de commerce pour faire attribuer le privilège dont il s'agit; qu'il suffisait qu'il y eût eu expédition sans indication actuelle du consignataire, sauf à l'expéditeur à faire cette indication pendant le voyage de la marchandise; et quant à l'expédition, la Cour royale avait décidé que dans le cas particulier elle avait pu être valablement constatée par des bulletins particuliers de chargement, des duplicata d'envoi, et par la correspondance et les livres des parties; en un mot, elle avait jugé qu'il avait pu être suppléé, par de prétendus équivalens, à une lettre de voiture rédigée suivant les prescriptions de la loi.

Pourvoi des syndics de la faillite Voog. — Admission. M. le conseiller de Gaujal, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident M. Letendre de Tourville.

RENTE VIAGÈRE. — CRÉANCIER. — ARRÉRAGES. — MANDAT.

Le créancier d'une rente viagère qui, après avoir obtenu sur l'adjudicataire de l'immeuble affecté au paiement de la rente un bordereau de collocation pour tous les arrérages échus et le maintien de tous ses droits hypothécaires pour les arrérages à échoir, a négligé cependant de se faire payer ce qui lui est dû au fur et à mesure des échéances, et permis ainsi, par sa négligence, à l'adjudicataire d'appliquer à ses affaires personnelles les sommes destinées au service de la rente, ce créancier peut-il être considéré, à l'égard des autres créanciers de l'adjudicataire (devenu depuis insolvable) comme ayant contribué à cette insolvabilité, et par conséquent comme ayant causé un préjudice à ces mêmes créanciers. Le dommage a pu, dès-lors, être évalué à une somme équivalente aux annuités échues depuis la collocation.

Rejet en ce sens. Pourvoi du sieur Guiraud. Cour royale de Bordeaux. M. Hardouin, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. Plaident M. Coffiniers.

Nota. L'arrêt de la Cour royale de Bordeaux s'était fondé sur les principes du mandat; il avait considéré le créancier comme le mandataire des créanciers de son débiteur; et à cet égard peut-être pourrait-on dire que la base de sa décision manquait de solidité. C'est bien plutôt sur les articles 1582 et 1583 du Code civil que la Cour royale aurait dû s'appuyer; et en effet telle devait être la conséquence de sa déclaration en point de fait; car, après avoir constaté que la position de l'adjudicataire s'était aggravée par le fait et par la négligence du créancier, qu'il était résulté de là un préjudice pour les autres créanciers, il était naturel et légal de faire peser sur lui la responsabilité de ce fait et de cette négligence, par application des principes sur les quasi-délits.

JUDICATION. — DÉCLARATION DE COMMAND. — ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION.

L'adjudicataire d'un bois qui s'est réservé la faculté d'élire un command pour la totalité ou pour partie de ce bois, doit-il payer le droit de mutation de cinq et demi pour cent (fixé pour les immeubles) sur la totalité de son prix, lorsqu'il déclare, dans le délai de vingt-quatre heures, qu'il a acquis pour lui la superficie seulement, et le fond pour le command qu'il désigne? Ou bien doit-il être fait une ventilation en ce sens que le droit immobilier ne sera perçu que sur la partie du prix qu'il déclare se réserver au fond, et que le surplus du prix applicable à la superficie ne sera passible que du droit mobilier de deux pour cent?

Le Tribunal civil de Chaumont avait jugé, contre les prétentions de la Régie, que la déclaration de command devait être prise telle que l'avait faite l'adjudicataire, et qu'ainsi il y avait lieu de distinguer, dans la perception du droit de mutation, entre le fond et la superficie; qu'à l'égard de la superficie il n'était dû qu'un simple droit mobilier. Le jugement constatait qu'il avait été rendu sur le vu des pièces et des observations fournies par l'adversaire de la Régie, sans énoncer en même temps que ces pièces et observations eussent été signifiées à la Régie. Il résultait de là une contravention manifeste à l'art. 65 de

la loi du 22 frimaire an VII, confirmé par l'art. 17 de la loi additionnelle du 27 ventose an IX, qui veulent que l'instruction, en matière d'enregistrement, se fasse par simples mémoires respectivement signifiés.

Pourvoi en la forme et au fond. — Admission. — La Régie de l'enregistrement contre Capitain. — M. Bernard de Rennes, rapporteur. — M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. — M. Fichet, avocat.

DONATION. — PENSION ALIMENTAIRE. — DROIT DE MUTATION. — EXPERTISE. — PRESCRIPTION.

Une donation de tous biens meubles et immeubles faite, sous la condition du paiement, par le donataire, en faveur du donateur, d'une pension alimentaire en nature, doit-elle être considérée comme constituant une transmission à titre non onéreux, de telle sorte que la Régie ait deux ans pour demander la fixation par experts du revenu des immeubles, conformément à l'article 19 de la loi du 22 frimaire an VII?

Ou bien cet acte peut-il être considéré comme une transmission à titre onéreux, à l'égard de laquelle la faculté de demander l'expertise pour la fixation de la valeur vénale de l'objet ainsi transmis, se prescrive par l'expiration d'une année, aux termes de l'art. 17 de la même loi?

Un jugement du Tribunal de Castel-Sarrazin avait décidé qu'un acte de cette nature devait être considéré comme ayant le caractère d'une transmission à titre onéreux, et en conséquence il avait déclaré la demande d'expertise formée par la Régie prescrite par le laps d'une année, par application de l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII.

Pourvoi. — Admission. — La Régie de l'enregistrement contre les époux Duing. — M. Bernard de Rennes, rapporteur, M. Delangle, avocat-général. — Conclusions conformes. — M. Fichet, avocat.

FEMME. — BIENS DOTAUX. — PROCÉDURE CRIMINELLE. — FRAIS. — PRIVILÈGE DE L'ÉTAT.

Les biens dotaux de la femme sont-ils affranchis de l'action privilégiée de la Régie pour le recouvrement des condamnations prononcées contre elle en matière criminelle?

Résolu affirmativement par la Cour royale de Montpellier, en vertu des dispositions de l'article 1534 du Code civil. Pourvoi, pour violation des articles 32, 33 et 34 du Code pénal.

Admission. — La Régie de l'enregistrement contre Petit. — M. Bernard de Rennes, rapporteur. — M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. — M. Fichet, avocat.

Jurisprudence conforme, arrêt de la chambre des requêtes du 18 mai 1824. Cour royale de Nîmes, 28 août 1827. Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 13 décembre 1837. Cour royale de Caen, 17 août 1839.

OFFICE. — TRANSMISSION. — DROIT DE MUTATION. — LOI DU 25 JUIN 1841.

La vente d'un office consentie sous l'empire de la loi du 21 avril 1832, qui ne soumettait ces sortes de ventes qu'au droit du 10^e du cautionnement, a-t-elle pu devenir passible du droit de 2 pour 100, établi par la loi du 23 juin 1841, par le motif que l'ordonnance de nomination n'est intervenue que depuis la promulgation de cette dernière loi, et que le traité n'est devenu définitif que par l'effet de cette ordonnance? Résolu négativement par le Tribunal civil de la Seine. Pourvoi pour fautive application de l'article 34 de la loi du 21 avril 1832, et pour violation des articles 6 et 7 de la loi du 25 juin 1841.

Admission. — La Régie contre Vilaine. M. Bernard de Rennes, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; M. Fichet, avocat.

Nota. Cette question a déjà donné lieu au renvoi devant la chambre civile de plusieurs pourvois de la Régie. Il importe que la décision à intervenir ne se fasse pas longtemps attendre, afin que les Tribunaux (il y en a qui ont statué dans un sens favorable à la Régie) soient bientôt fixés sur les effets de l'ordonnance de nomination. C'est de là que dépend la solution de la question. Le traité est-il parfait dès qu'il est revêtu de la signature des parties et qu'il est remis au procureur du Roi pour être adressé au ministre de la justice? ou bien n'est-il complet et définitif qu'après l'ordonnance qui nomme le nouveau titulaire? Dans le premier cas on ne pourrait appliquer, sans rétroactivité, la loi de 1841 à un traité passé antérieurement à sa promulgation; dans le second cas, c'est la date de l'ordonnance qui détermine la loi dont il faut faire l'application. C'est entre ces deux systèmes que la chambre civile est appelée à se prononcer.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Bulletin du 3 avril.

CONTRAT DE MARIAGE. — INTERPRÉTATION. — COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. — DONATION DÉGUISÉE. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Les juges, appréciateurs souverains des contrats et de l'intention qui a présidé à leur rédaction, peuvent décider que la stipulation d'une communauté universelle de tous biens contenue dans un contrat de mariage, contient en réalité une donation déguisée, laquelle ne peut nuire à l'héritier réservataire.

Les donations déguisées sous la forme d'autres contrats ne sont que réduciibles à la quotité disponible; mais il n'y a pas lieu de les annuler pour le tout.

Une donation universelle, faite par un époux au profit de l'autre, malgré l'existence d'un ascendant héritier réservataire, n'est pas nécessairement réduciible à la quotité disponible ordinaire fixée par l'article 913 du Code civil. Les juges peuvent, en appréciant l'intention des parties, ordonner l'exécution de cette disposition dans les limites de la quotité disponible, exceptionnelle, fixée par l'article 1094.

Ces questions importantes étaient soulevées par deux pourvois dirigés contre un arrêt de la Cour de la Guyane-Française, du 8 mai 1837.

Le sieur Blanchard se plaignait de ce que cet arrêt avait modifié les stipulations de son contrat de mariage, et réduit aux effets d'une simple donation la clause de communauté universelle qui y était écrite.

De son côté, le sieur Sillian (père de la dame Blanchard) attaqua la disposition du même arrêt qui, en présence d'une disposition universelle faite par cette dame au profit de son mari, déclarait que sa réserve comme père devait être restreinte, dans les termes de l'article 1094, à la nue-propriété du quart de la succession de sa fille.

La Cour, après avoir entendu M. Moreau, rapporteur, M^{rs} Verdière, avocat du sieur Sillian, et de La Chère, avocat de Blanchard, a rejeté les deux pourvois. (M. l'avocat-général Laplagne Barris, conclusions conformes.)

Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

— La Cour devait délibérer aujourd'hui sur l'affaire du Trésor contre les héritiers Seguin et Vanlerberghé que nous avons annoncée (*Gazette des Tribunaux* des 28 et 29 mars); mais l'état de maladie de M. Duplan, rapporteur, a obligé la Cour d'ajourner sa délibération.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre). (Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 30 mars.

TESTAMENT. — CAPTATION.

Un procès fort grave en nullité de testament pour cause de captation a été débattu devant la deuxième chambre de la Cour. Nous rappelons succinctement les faits qui y ont donné lieu, et nous nous faisons un devoir de cette concision, en présence des faits dont la preuve a été ordonnée.

Jean Antoine Lagarde, né à Capestan (Hérault) en 1772, après avoir fait, en qualité de pharmacien des armées, toutes les campagnes de la Révolution et de l'Empire, était parvenu à l'emploi de pharmacien-major de la garde impériale, et avait obtenu la décoration de la Légion d'Honneur. A la Restauration, il avait été nommé pharmacien-major de la maison du Roi.

Au moyen de ses traitements, de ses habitudes d'ordre et de quelques spéculations heureuses, il avait amassé une fortune toute mobilière d'environ 400,000 francs. Cette fortune, qui n'était point un secret pour sa famille, n'avait point changé les habitudes modestes de l'ancien pharmacien-major, qui vivait assez retiré dans un petit logement, rue de Sévres, 31.

Sa famille se composait de quatre frères, tous établis dans le Midi de la France, et d'une fille qu'il avait dotée et mariée, et qui habitait Paris. Une correspondance volumineuse atteste que jusqu'à une époque voisine de son décès il avait conservé pour les uns et pour les autres, et à un degré égal, l'affection la plus vive.

Cependant, en 1840, et à l'âge de soixante-huit ans, soit par le désir de revoir ses frères, soit dans l'intention de régler des affaires d'intérêt avec Alexis Lagarde, l'un d'eux, et peut-être dans ce double but, Antoine Lagarde partit pour Castelnaudary, où trois de ses frères demeuraient, comptant de là se rendre à Marseille, où demeurerait le quatrième.

A Castelnaudary, il apprend la mort presque subite de son frère aîné; il est reçu par Alexis Lagarde, banquier, chez lequel il avait placé une somme considérable. Il y est fêté, comblé de soins et de prévenances. On le retient dix mois dans cette famille; mais le 5 mai, au moment où il se disposait à partir pour Marseille, il tombe malade. Dès le 10, la maladie présente des symptômes graves; le 20, Antoine Lagarde reçoit un confesseur; le 29, à onze heures du soir, un notaire, en présence de quatre témoins, écrit son testament; le 5 juin, il n'existe plus.

Cependant, Alexis Lagarde n'avait pas fait connaître à la famille la gravité de sa maladie, qu'il disait être le résultat d'un coup d'air, d'une mauvaise digestion; il annonçait même que le malade allait mieux. Ce ne fut qu'après le 29 mai, date du testament, que la gravité du mal fut révélée, et que la famille apprit presque en même temps la maladie et la mort d'Antoine Lagarde.

Les héritiers se présentèrent à l'inventaire, et c'est alors que Alexis Lagarde fit connaître sa qualité de légataire universel en exhibant le testament authentique du 29 mai 1841.

Le contexte de ce testament, les circonstances qui l'avaient précédé et suivi, le silence complet qu'il gardait sur les autres frères, sur la fille du défunt, tous comblés par lui de témoignages d'affection, le choix des témoins et du notaire, le moment choisi pour la réalisation du testament, tout éveillaient les défiances des héritiers.

Des renseignements recueillis sur les lieux leur donnèrent à penser que ce testament n'était pas l'expression de la volonté libre et spontanée du testateur. Ils formèrent contre le légataire universel une demande en nullité du testament pour cause de captation, et articulèrent des faits à l'appui.

Cette demande fut repoussée en première instance, par le motif que le testament n'étant point attaqué par la voie de l'inscription de faux, mais comme surpris par dol et fraude, les faits articulés étaient inadmissibles, soit comme impuissants pour établir la captation, soit comme tendant à infirmer la foi due à un acte authentique.

Sur l'appel, la Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Chaix-d'Est-ANGE pour les appellants, et de M^{rs} Baroche pour l'intimé, et les conclusions de M. l'avocat-général Bouchy, a ordonné la preuve des faits tendant à établir d'une part que le testateur aurait été tenu, pendant sa dernière maladie, dans un état complet d'isolement à l'égard de ceux de ses parents qui se trouvaient dans le lieu où il est décédé; et d'autre part que, dès les premiers jours de la maladie, et jusqu'à la confection du testament, il aurait été privé du libre exercice de ses facultés mentales.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.)

Audience du 3 avril.

ARTISTE DRAMATIQUE. — EXECUTION D'ENGAGEMENT. — M. LÉON PILLET, DIRECTEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE, CONTRE M. DUPREZ, PREMIER TENOR. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 mars.)

Voici le texte du jugement :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que Léon Pilet, directeur de l'Académie royale de Musique, demande à Duprez, artiste du chant à ce théâtre, en vertu de son engagement verbal et des règlements qui régissent cette Académie, 1^o qu'il ait à reprendre, dans l'opéra de Charles VI, le rôle du dauphin, qu'il a reçu, répété et joué, et ce sous peine d'une amende de 6,000 francs, soit un mois d'appointements pour chaque refus constaté; 2^o qu'il soit condamné par corps au paiement, envers le demandeur, de 42,000 francs, représentant deux mois d'appointements, pour le refus qu'il a fait de jouer ce rôle les 24 et 27 mars dernier;

Attendu que Duprez prétend qu'il a le droit de refuser un rôle qui lui serait présenté par le directeur de l'Académie royale de Musique; qu'il a aussi celui de céder ou quitter ce rôle après l'avoir reçu, répété et joué, pourvu que ces refus, cession et abandon soient faits sans mauvaise foi et par des motifs sérieux, et qu'ils ne portent pas préjudice au théâtre dont il est l'un des artistes les plus importants;

Attendu que dès lors il convient que le Tribunal d'examiner les droits que chacune des parties prétend avoir, d'en déterminer la valeur et l'étendue, et ensuite de statuer sur l'indemnité réclamée;

En ce qui touche les droits :

Considérant que par conventions verbales intervenues entre les parties les 9 octobre 1836 et 13 octobre 1842, Duprez s'est engagé à jouer comme artiste du chant sur le théâtre de l'Opéra; que la durée de ces engagements était fixée, savoir : pour le premier, du 1^{er} avril 1837 au 31 mars dernier, et pour le second du 1^{er} avril 1843 au 31 mai 1844;

Que Léon Pilet, comme ayant succédé aux droits du sieur Duponchel, ancien directeur de l'Opéra, et en qualité de directeur actuel de cette administration, s'est obligé à payer à Duprez pendant la durée du premier engagement : 1^o des appointements annuels fixés à 30,000 fr.; 2^o 500 fr. de feux par chacune des représentations où il chanterait et qui lui étaient garanties au nombre de dix par chaque mois; plus, à lui accorder un mois de congé chaque année; et enfin à lui accorder deux représentations à son bénéfice; et pendant la durée du deuxième engagement, à lui payer 40,000 fr. d'appointements annuels, 240 fr. de feux par chaque représentation, dont sept lui sont garanties par mois, à lui accorder deux

mois de congé chaque année, et à la fin de son engagement à lui accorder une représentation à son bénéfice, laquelle lui est assurée pour 25,000 fr.;

Qu'enfin ces engagements ont été pris avec condition mutuelle d'un dédit de 100,000 fr. en cas de contrevenant;

Considérant que, par les conventions verbales précitées, Duprez s'est obligé à se conformer, sans réclamation, aux règlements établis ou à établir pour l'ordre général de l'administration de l'Opéra; que si dans ces conditions verbales les devoirs et les obligations d'ordre général de l'artiste envers l'administration n'ont pas été détaillées, c'est que l'obligation de se soumettre au règlement suffisait à la direction; que c'est dans ce règlement que sont tracés les devoirs et les obligations à remplir par l'artiste envers l'administration, et que c'est là aussi que sont déterminées les peines encourues par lui, s'il ne les remplit pas;

Considérant que, pour le chant, le règlement qui régit l'Opéra, et auquel tous les artistes sont soumis, veut, suivant l'article 80, qu'aucun artiste ne puisse refuser le rôle qui lui est distribué par les auteurs et le comité d'administration, s'il n'apporte des raisons bonnes et valables de son refus;

Suivant l'article 82, qu'aucun artiste chargé d'un rôle ne puisse se dispenser de le jouer sans cause légitime;

Suivant l'article 84, qu'aucun premier artiste ne puisse se faire doubler qu'avec une permission du directeur, accordée sur le rapport des chefs;

Enfin, suivant l'article 124, que le refus de jouer le rôle ou l'absence, pendant une représentation, d'un premier artiste chargé d'un rôle soit puni par une amende fixée à la retenue d'un mois d'appointements;

Considérant que Duprez a reçu et accepté des auteurs et du directeur le rôle du dauphin dans l'opéra de Charles VI; qu'il a assisté à toutes les répétitions, a joué et chanté ce rôle pendant les trois premières représentations;

Considérant que les motifs qu'il fait valoir pour déléguer maintenant ce rôle sont sans force et sans fondement, puisque, d'une part, ce rôle est écrit et composé pour un premier ténor, emploi qu'il remplit à l'Opéra, et que d'une autre part le moins d'importance d'un rôle dans une œuvre de ce genre ne doit jamais être une cause de refus, puisqu'en le jouant bien l'artiste, par son talent, fait toujours oublier cette différence, et donne ainsi une preuve de son dévouement et de son amour de l'art;

Considérant que Duprez, comme étant l'un des premiers artistes du chant, invoque des droits dont la stipulation n'existe pas dans les conventions verbales intervenues entre lui et Léon Pilet;

Que ces droits, s'ils y étaient stipulés, impliqueraient contradiction flagrante avec le règlement auquel il a entendu se soumettre, et que leur existence rendrait même impossible toute direction, puisque l'administration d'un théâtre serait par là soumise au bon plaisir de tous les premiers sujets;

Considérant que Léon Pilet a rempli fidèlement ses engagements envers Duprez, et que ce dernier n'élève aucune plainte à cet égard;

En ce qui touche l'indemnité :

Considérant que dès le 19 mars dernier Duprez avait fait connaître à Léon Pilet son intention de déléguer le rôle du dauphin dans l'opéra de Charles VI, et lui déclarait néanmoins, conformément à leurs conventions, il satisfaisait aux demandes de l'administration pendant tout le temps nécessaire à la solution par les Tribunaux de la question qui les divisait;

Considérant que si Léon Pilet a mis en demeure Duprez, par acte extra-judiciaire du 21 mars, afin qu'il eût à jouer dans la représentation du 22 suivant, le silence de Duprez pendant la journée du 21 s'explique par son absence constatée sur l'exploit, et que rien ne prouve qu'il n'eût pas satisfait à cette sommation, si l'administration, conséquente avec son exploit du 21, en maintenant le nom de Duprez sur l'affiche, n'eût pas, dès le 22 au matin, annoncé au public que Marié jouerait le rôle du dauphin, ce qui en effet a eu lieu ce jour-là;

Considérant qu'il n'a pas été fait de nouvelle sommation à Duprez; que la représentation du 24 mars, aux termes des articles 84 et 90 du règlement, appartenait de droit à Marié; que si elle n'a pas eu lieu, c'est à l'indisposition seule de Beroilhet qu'il faut l'attribuer; qu'ainsi celle du 27 suivant revenait encore de droit à Marié, qui, en effet, a chanté le rôle une deuxième fois; que Duprez avait déclaré qu'il chanterait le 29, si le Tribunal rendait le même jour un jugement qui l'y obligerait, et que l'audience n'ayant fini qu'à l'heure où la représentation de l'opéra de Charles VI devait commencer;

Considérant enfin que, depuis le 29 mars, Duprez a repris le rôle du Dauphin, et qu'il n'a été formé contre lui aucune demande pour la représentation du 29, à laquelle il n'aurait pu concourir en temps utile;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit que Duprez sera tenu de continuer à jouer et chanter le rôle du dauphin dans l'opéra de Charles VI toutes les fois qu'il en sera requis par l'administration de l'Académie royale de Musique, et ce, en cas de refus constaté, sous les peines portées dans le règlement qui régit le chant à l'Opéra;

Déclare Léon Pilet non-recevable dans sa demande de 12,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour les représentations des 24 et 27 mars dernier;

Dit que Duprez, succombant dans ses prétentions, devra seul supporter les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Carré. — Audience du 31 mars.

AFFAIRE DELAROCHE — HOMICIDE. — DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 avril.)

L'assurance de l'accusé, qui ne s'est pas démentie hier un instant durant l'interrogatoire, paraît la même aujourd'hui.

A dix heures, le premier témoin est introduit. C'est la femme Etienne Delaroche, veuve de la victime. L'émotion qu'elle éprouve lui permet à peine de parler. Sa déposition est fréquemment interrompue par des sanglots. M. le président lui fait donner une chaise par un huissier. Elle déclare s'appeler Sylvine Gaultier, veuve Etienne Delaroche, âgée de quarante ans, demeurant à Marigny, près Loches.

Le 26 février, quand mon mari est rentré chez nous, il nous a dit qu'il avait été raté d'un coup de fusil, mais qu'il ne savait par qui. Seulement, il avait aperçu un homme avec une blouse. Je lui demandai : « Es-tu fâché avec quelqu'un? — Non, je n'ai rien avec personne. J'ai eu bien peur en voyant une flamme de feu passer devant mes yeux. » Je lui fis observer que c'était peut-être un enfant qui l'avait effrayé avec une allumette chimique.

N'avait-on pas entendu un coup de fusil près de la maison avant cette époque, le 20 février? — R. Oui, Monsieur, vers les neuf heures.

Dites-nous ce qui s'est passé le 6 mars suivant. — R. Le 6 mars, mon mari et moi nous avons souppé ensemble. Après le souper, il est allé dans sa chambre, où il a fait sa prière. Pendant ce temps-là, j'ai reconduit ma belle mère jusqu'à la porte, et c'est là que je l'ai entendu s'écrier : « A moi, ma chère amie! tu n'as plus d'homme. » J'ai couru à lui et je l'ai relevé par son bras coupé et sanglant.

(ici la voix du témoin est étouffée par les larmes et les sanglots. Cette scène douloureuse produit une pénible impression sur tout l'auditoire.)

« La nuit où on lui a fait l'amputation du bras, la femme de l'accusé m'a proposé de veiller seule auprès de lui, mais je n'ai pas voulu y consentir. Quatre jours après, l'accusé est venu chez nous; il est entré dans notre chambre sans dire ni bonjour ni bonsoir. Il m'a donné un pot de confiture destiné à mon mari, en disant :

« Tenez, voilà ce qu'on vous envoie. » Il s'est approché du lit de son cousin, sans même s'inquiéter de l'état de sa santé. »

D. Avez-vous donné à votre mari les confitures que son cousin avait apportées pour lui? — R. Non, Monsieur, j'ai eu peur. (Mouvement.)

Dites ce que vous savez du malheureux événement du 29 mars. — R. Il y avait une heure que nous étions couchés. Je n'avais rien entendu jusqu'à ce que l'assassin, qui avait eu la précaution de fermer la porte sur lui, fut entré dans la malheureuse chambre. Alors mon pauvre mari s'est écrié : « On me tue à coups de couteau. » Je me suis précipitée hors du lit à tâtons. Une lutte s'est engagée entre nous et l'assassin dans l'obscurité. J'ai tenté, à plusieurs reprises, de lui arracher son couteau; je me suis cramponnée à sa blouse, mais il m'a culbutée sur une table qui a été renversée, et il a profité de ce moment-là pour achever mon pauvre mari par terre. Alors, j'ai appelé la domestique : Prudence, viens donc à mon secours, on tue mon mari! Je tenais encore le brigand en lui disant : « Puisque tu as tué mon mari, tue-moi donc aussi. Je t'ai tiré par sa blouse, mais, en sautant par la croisée il m'a jetée à terre. (Mouvement prolongé.)

D. Vous avez été éveillée par les cris de la victime? — Oui, Monsieur.

D. Vous avez couru vers son lit? — R. Oui, mais le brigand était sur lui à coups de couteau.

D. Avez-vous lutté longtemps avec l'assassin? — R. Oui, Monsieur, j'ai tombé avec lui dans la ruelle du lit. Il ne lâchait pas ma main. Je ne cherchais qu'à retenir son bras pour prendre le couteau.

D. Est-ce que la fenêtre était ouverte? — R. Oui, Monsieur, il avait ouvert la fenêtre.

D. Vous n'avez pas remarqué ses traits? — R. Il faisait trop noir dans la chambre, mais j'ai vu qu'il était à peu près de la taille de mon mari.

D. Comment était-il coiffé? — R. Je n'en sais rien.

D. Comment était le couteau dont il s'est servi? — R. Le couteau avait une lame très longue.

M. le président fait représenter au témoin le couteau déposé sur le bureau des pièces à conviction.

D. La lame était-elle aussi longue que celle-ci? — R. Oui, Monsieur.

D. L'assassin n'a pas proféré une parole durant la lutte? — R. Non, Monsieur. Il faisait : Hein! hein! quand il s'élançait sur mon mari. (Mouvement.)

D. Votre mari avait-il des soupçons sur celui qui lui avait cassé le bras d'un coup de fusil? — R. Il ne m'en a pas parlé, mais il a dit à d'autres que c'était quelqu'un de sa famille, et tout le monde nommait son cousin Delaroche.

D. Savez-vous pourquoi on le soupçonnait? — R. C'est parce qu'il avait souvent manifesté des humeurs noires contre nous.

D. Avez-vous vu une blouse mouchetée à l'accusé depuis les vendanges? — R. Je ne pourrais pas vous le dire. La déposition de cette pauvre femme a produit la plus profonde impression.

Sylvain Bessé, âgé de dix ans, demeurant chez la veuve Etienne Delaroche.

D. Avez-vous entendu le bruit qui s'est fait dans la nuit du 29 mars? — R. J'ai entendu le bruit d'une table qui tombait, et ma tante qui appelait Prudence. Je me suis levé pour ouvrir la porte, et appeler Baptiste, le garçon; mais elle était fermée.

Il n'a pu remarquer l'assassin qu'au moment où il sautait par la croisée.

Prudence Chamassé, domestique des époux Etienne Delaroche.

Cette fille paraît en proie à une vive émotion; elle verse des larmes. Un huissier la fait asseoir près du banc de MM. les jurés. Il résulte de sa déposition qu'elle a entendu le bruit de la lutte, les cris de la victime et ceux de la femme Delaroche; mais la frayeur l'a empêchée de se lever.

Baptiste Fauvit, domestique : La nuit de l'assassinat, j'ai entendu qu'on m'appelait à plusieurs reprises : Baptiste! Un instant après le bruit était plus fort. Je me suis levé. Arrivé à la porte, j'ai entendu crier : « A l'assassin! » J'ai voulu ouvrir, mais ma maîtresse m'a répondu de l'intérieur : « Il a emporté la clé, le brigand! » J'ai voulu courir après lui dans le chemin; ma maîtresse y était déjà tout échevelée. En rentrant dans la chambre, elle a allumé une chandelle. Il y avait une mare de sang, et mon pauvre maître étendu au milieu. J'ai d'abord appelé les voisins à grands cris, et ensuite j'ai relevé mon maître, sa tête sur mes genoux. Ma maîtresse disait : « Mon ami, parle-moi, parle-moi donc! » Mais je vis bien qu'il était mort. Je ressortis encore pour crier à l'assassin! et en rentrant je retrouvai ma maîtresse auprès du cadavre de son mari couché sur un matelas.

En entendant ces affreux détails, la femme Delaroche et sa domestique poussent des cris déchirants à la place qu'elles occupent sur le banc des témoins.

L'émotion est générale.

Femme Sellion : Joseph Delaroche est entré chez nous le mardi de Pâques à trois heures; il en est sorti à six pour porter une échelle, après avoir taillé un caps de vigna dans notre cour.

D. Avait-il la main blessée à ce moment-là? — R. Non.

M. le président, à l'accusé : A quelle heure vous êtes-vous coupé la main? — R. Avant d'aller chez eux.

D. (au témoin) : Vous n'avez pas remarqué qu'il eût du sang nulle part? — R. Je me rappelle qu'il a tenu longtemps la main gauche sur son genou.

D. S'il avait eu la main coupée, l'auriez-vous vu? — R. Oui, je l'aurais parfaitement vu, parce qu'il a caressé mon chien à plusieurs reprises.

D. Avez-vous quelquefois remarqué la blouse de l'accusé? — R. Je lui ai vu souvent une blouse bleue mouchetée de blanc.

Pierre Chollet, propriétaire à Loches.

Ce témoin a fait l'estimation des biens d'Etienne Delaroche, dont la valeur s'élevait à 15,000 francs.

M. Roy, médecin à Loches : Lors de l'événement du 6 mars, je me suis transporté sur les lieux avec le docteur Galicque mon collègue. J'ai vu Etienne Delaroche blessé; son bras était dans un état épouvantable; l'amputation était de toute nécessité; j'y ai participé. Nous avons constaté, lors de l'opération, l'absence de tout projectile et de tout corps étranger. La blessure était le résultat d'un coup de feu tiré à bout portant et de gauche à droite, par rapport au membre blessé.

« Le jour de l'assassinat j'ai été requis pour me transporter chez Etienne Delaroche; j'ai constaté les blessures de la femme Delaroche et celles du cadavre. Dans la chambre où était ce cadavre je remarquai un grand désordre, le lit découvert, les draps ensanglantés, une mare de sang sur le plancher, les chaises renversées et jetées çà et là. Le corps de Delaroche était couvert d'une chemise et d'un gilet de flanelle tout imbibés de sang. Il résulte de l'autopsie qui a été faite le lendemain matin, que les deux lobes du poumon gauche de la victime étaient perforés en plusieurs endroits. »

M. le président fait déployer par les huissiers la chemise et le gilet déposés sur le bureau des pièces à conviction. Il résulte de l'examen qui en est fait par le té-

moins, que le couteau déjà représenté dans le cours des débats est, de nature à produire les trousés qu'on remarque sur ces effets, au milieu des énormes taches de sang qui s'y trouvent.

Le témoin a visité les mains de l'accusé le lendemain de l'assassinat, elles lui ont paru nouvellement lavées. Il a constaté à la main gauche une petite plaie, et trois autres plaies au doigt annulaire; dans l'intérieur de la main droite, du sang desséché; sur le rebord du bonnet dont Joseph Delaroche était coiffé, une goutte de sang, et une égratignure sur le nez.

Une discussion s'élève entre M. le procureur du Roi, M^e Fauchoux, défenseur du prévenu, et le témoin, sur la question de connaître la nature de l'instrument qui a pu faire les blessures que présentait la main de l'accusé. Plusieurs serpettes tirées des pièces à conviction sont examinées à cet effet. Cette discussion est suivie d'un débat relatif aux taches de sang dont la présence a été constatée dans la main droite de l'accusé. Sur la demande de M. le procureur du Roi, l'accusé descend de son banc pour soumettre cette main à l'examen de MM. les jurés.

M. Renault, docteur-médecin à Loches, fait une déposition analogue à celle de son confrère.

Bonvallet, vigneron, rapporte que Joseph Delaroche lui a dit un jour que son cousin Etienne lui faisait une fameuse crasse, et que tant qu'il vivrait il ne parlerait jamais de lui.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire? — R. C'est très faux; je ne lui ai jamais parlé de cela.

L'un de MM. les jurés fait demander au témoin s'il connaît la blouse de l'accusé. — R. Oui, une blouse mouchetée et bleue.

D. Est-ce depuis les vendanges que vous la lui avez vue? — R. Oui, Monsieur, très certainement, il la portait tous les dimanches.

Etienne Fourmier, vigneron à la porte Poitevine : Joseph Delaroche m'a dit un jour où nous étions à tailler les vignes, que son cousin donnerait tout au petit gars qui était chez lui.

Joseph Taureau, jardinier à Loches : Le mardi de Pâques 1841, Joseph Delaroche m'a dit que son cousin lui avait fait une sottise. « Il a renvoyé mon enfant, ajouta-t-il, pour prendre ce méchant poil. » Il s'en souviendra le cousin, tu en entendras parler. »

L'accusé : C'est très faux, je n'ai seulement pas vu le témoin. C'est un mensonge, bien réellement un mensonge.

Cornillon, journalier à la porte Poitevine : En travaillant avec Joseph Delaroche dans les vignes de M. Lenoir, il me parlait de ma position : « Si ton père et ta mère ne te donnent rien, ils en donnent beaucoup à ton beau-frère. Il aura tout, et tu n'auras rien... Si c'était moi, j'en serais bientôt l'héritier. (Mouvement.) — Il faudrait donc le tuer? lui dis-je. — Dam! répondit-il. — Et celui qui est là haut ne me punirait donc pas? — Bah! dit-il, il n'empêche rien! » (Nouveau mouvement.)

L'accusé nie chaleureusement avoir tenu ce propos.

Gervais, vigneron à Mariandes : Delaroche m'a dit une fois qu'il ne voudrait pas avoir chez lui un enfant aussi vilain que celui que son cousin avait pris. J'ai vu l'accusé chez Etienne le jour de l'amputation du bras. Joseph est allé au lit de son cousin et a voulu l'embrasser. Mais celui-ci s'est écrié : « Retire-toi. Est-il possible que l'ennemi qui m'a fait le plus de mal vienne me voir! »

Bassinot, marchand de bœufs : Comme je parlais avec l'accusé de la fortune de son cousin, il me dit : « Nos chiens ne chassent pas ensemble. Il m'a fait des sottises. S'il était mort, j'hériterais; mais jamais je n'en aurai rien. Plus tard, il s'en repentira. »

L'accusé : Jamais je n'ai parlé de cela. C'est faux!

La femme Berton, journalière, a entendu dire à l'accusé lorsque son cousin passait : « Le voilà qui passe, ce gros porcneau. »

La femme Persault déclare que Delaroche a dit devant elle que son cousin lui avait fait grand dépit, et qu'au lieu de prendre son fils chez lui il en avait pris un autre, mais qu'il s'en souviendrait.

(Nouvelles dénégations de la part de l'accusé.)

Julien Pierre, vigneron à Mariandes : Joseph m'a confié qu'il n'aurait jamais rien de son cousin, parce qu'il donnerait tout au neveu de sa femme.

Le témoin a vu à l'accusé, à peu près cinq ou six mois avant l'assassinat, une blouse bleue mouchetée à peu près neuve.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain.

Audience du 1^{er} avril.

M. le docteur Renault, qui a déjà déposé hier, est appelé de nouveau à l'ouverture de l'audience.

D. Vous avez vu le sang qui se trouvait dans la main de l'accusé lors de son arrestation? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous savez à quelles causes diverses il l'attribue; pensez-vous qu'il pouvait provenir de la blessure de la main gauche? — R. Cela est possible, mais je ne puis me prononcer d'une manière absolue.

D. Pensez-vous qu'on puisse l'attribuer, comme le prétend l'accusé, à l'état maladif où se trouvait sa femme? — R. Non, Monsieur, je ne le pense pas.

M. le docteur Roy vient, après M. Renault, exprimer à peu près la même opinion.

Anne Coursault, vachère : Un jour que j'avais engagé une conversation avec Joseph Delaroche sur la fortune de mon père adoptif, il me dit : « Probablement que vous avez tout; mais, prenez garde, ses parents vous succourent. »

L'accusé : C'est faux. Je n'ai jamais tenu aucune conversation avec cette femme-là. C'est un faux témoin.

Méry-Plot, vouturier à Loches, dépose du même fait que le précédent témoin. Il a vu une blouse bleue mouchetée à l'accusé, mais il ne sait à quelle époque.

La femme Daugé fait une déposition à peu près analogue.

Catherine Chevallier, journalière : Le dimanche 13 février, à sept heures du soir, j'ai vu Joseph Delaroche à la porte du cabaret de Trou. Il regardait par la croisée. Il s'est encore arrêté à la porte du cabaret de Bastard. En revenant, je l'ai encore vu près d'un autre cabaret, livré à la même occupation.

L'accusé : Il est impossible qu'on m'ait vu à cette heure-là.

Chevallier, demeurant à Loches, se trouvait le même jour avec la femme Catherine Chevallier. Elle fait la même déposition.

L'accusé : Tout cela est bien faux.

Alexis Huet, vigneron à Mariandes : Quinze jours avant que Delaroche eût eu le bras cassé, j'ai entendu à neuf heures du soir tirer un coup de fusil. J'ai vu un homme embusqué au coin d'un mur sur le chemin des Ruisseaux. Il s'est enfui, et je l'ai aperçu s'arrêtant un peu plus loin. Depuis j'ai appris que, dans le même chemin, Etienne Delaroche avait été manqué huit jours après.

D. Comment était vêtu celui que vous avez aperçu? — R. Il avait une blouse et un bonnet blanc.

Wolsky, capitaine polonais : Le dimanche, 23 février au soir, vers neuf heures, j'étais sur la route de Ligueil. J'ai entendu un coup de fusil dans la direction de Mariand.

des, et presque aussitôt j'ai aperçu un homme en blouse bleue et bonnet blanc qui marchait courbé et avait les mains sous sa blouse, en se dirigeant vers le ruisseau de Mariandès.

Sylvain Gallicher, charron : En sortant de vêpres, je suis allé voir, avec plusieurs camarades, Etienne Delaroche, qui avait eu le bras cassé d'un coup de fusil. Comme nous étions là, Joseph, son cousin, est entré. Il n'a dit ni bonjour ni bonsoir, et pas un mot à personne.

Jacques Champion, jardinier, à la Croix-n-Brie : Je rencontrai souvent celui qui a été assassiné. Un jour que nous allions à la messe ensemble : « Eh bien, lui dis-je en parlant du neveu qu'il avait chez lui, ce petit apprend-il bien ? — Oui, me dit-il, il apprend tout ce qu'il veut ; mais j'ai peur que ses père et mère me le retirent. — Ils auraient tort, lui dis-je, car il aura probablement tout ce que vous possédez ? — Oui, répondit-il, je le crois bien. »

Marie Normand, couturière à Loches : Le surlendemain du malheur, j'ai eu l'occasion de voir la femme Joseph Delaroche ; elle criait beaucoup. Je fis ce que je pus pour la consoler, et je lui fis entendre que si son mari n'était pas coupable, elle n'avait rien à craindre. Elle me répondit qu'elle ne savait pas ce qu'on allait lui faire ; que ces messieurs avaient trouvé du sang dans ses mains. Quant à Etienne Delaroche, je sais qu'il m'a dit, dans le moment où il a reçu le coup de fusil : « Je ne périrai jamais que par les mains de quelqu'un qui a plus d'intérêt que toi dans ce que je possède. »

D. Avez-vous quelquefois vu l'accusé avec une blouse bleue mouchetée ? — R. Oui, le dimanche des Rameaux. D. Comment était-elle ? — R. Ni trop neuve, ni trop usée.

L'accusé : Ni elle, ni d'autres, ne m'ont vu en blouse. Femme Huët, laitière à Mariandès : La femme Delaroche m'a dit qu'elle avait veillé son cousin lorsqu'il eut le bras cassé et qu'elle n'avait pas eu peur ; et que, d'ailleurs, celui qui en voulait à l'un n'en voulait pas à l'autre.

Defond (Alexis), maçon à la porte Poitevine : J'ai travaillé longtemps avec Joseph Delaroche ; je sais qu'il s'est fâché avec Etienne, parce que son fils, qui était resté quelque temps dans la maison à boire et à manger, n'y retournait plus. Le jour de Pâques fleuries, le blessé m'a dit qu'il soupçonnait du crime un nommé Cheveau, ou son cousin Joseph Delaroche, par suite de jalousies de famille.

Dalonneau, cultivateur à Mariandès : Le 6 mars j'ai entendu le coup de fusil à huit heures du soir. J'ai couru au secours d'Etienne, et ensuite nous sommes allés chercher la gendarmerie. Le 29, je m'étais couché vers neuf heures. A dix heures, j'ai entendu crier soudainement ; j'ai dit à ma femme : Je crois que c'est la voix de Delaroche. Alors le domestique a crié plus fort : Mon Dieu, personne ne viendra donc ! Je sortis aussitôt, il me dit qu'on venait d'assassiner son maître. Nous sommes entrés par la croisée, et j'ai vu le corps étendu dans le sang, et la femme Delaroche qui lui tenait la tête sur ses genoux. Je crus remarquer qu'il avait encore un peu de vie ; il nous a regardés, mais cet espoir ne dura qu'un instant. Je dis à la femme Delaroche : Ma chère, il n'y a plus de secours à lui donner. C'est moi qui suis allé avvertir le procureur du Roi.

D. Le dimanche des Rameaux, j'étais allé voir Etienne ; il me dit : Celui qui m'a fait cela, en parlant de son bras cassé, je lui ai fait plus de bien que de mal. S'il m'avait tué, il serait le maître dans la maison. C'est par jalousie qu'on l'a fait. Bien sûr que cela vient de ma famille ; je n'en connais pas d'autre que mon cousin Delaroche. Je le connais, j'en suis sûr.

D. Que lui avez-vous dit quand il vous a fait part de ses soupçons ? — R. Je lui ai dit : « Pourquoi ne le poursuivez-vous pas ? » Il m'a répondu : « Que veux-tu ? Ce serait encore pire, je n'ai pas de preuves. »

Paul Dupuy, pépiniériste à Loches : Quand je suis allé voir Etienne Delaroche lorsqu'il eut le bras coupé, je lui dis : « Vous n'avez donc douté personne ? — Ce ne sont pas des gens de cent lieues, répondit-il, ils sont de la famille. Il y a ce mauvais gars de la rue des Chiens, ce n'est pas grand'chose de bon. Il me garde rancune et m'en veut toujours. Je le laisse venir ici, mais je ne le regarde pas d'un bon œil. Si je venais à le renvoyer tout à fait il pourrait m'arriver quelque accident ; j'en ai déjà assez com me cela. »

L'accusé : Si mon cousin a eu de la rancune contre moi il ne me l'a jamais fait voir. Je ne pouvais pas empêcher ses dires.

Félic Sionneau, jardinier à Loches : Quinze jours après qu'Etienne Delaroche avait reçu un coup de fusil, j'entra chez lui avec Dupuy. Je lui demandai qui lui avait tiré un coup de fusil. Il me dit que ce n'était pas des personnes de cent lieues ; que ceux-là devaient connaître les êtres de la maison, que c'était par jalousie, et que ce bon gars de la rue des Chiens n'était pas grand'chose de bon.

Femme Gaillet : Le lendemain du coup de feu j'ai rencontré l'accusé ; il tenait un morceau de pain. Je lui dis : Vous voilà ! vous ne savez donc pas le malheur ? — N-n. — O-à tiré un coup de fusil à votre cousin Delaroche ; il est dans une triste position. Il ne m'a pas répondu grand'chose. La veille il était venu chez nous ; il ne s'est pas assis. Il était quatre heures quand il est arrivé, et il en est parti avant six heures. Comme je lui demandais plus tard des nouvelles de son cousin, il me dit : « Il n'est pas mal pour sa position, mais ça ne se découvrir pas. »

D. Accusé, avez-vous dit cela ? — R. C'est possible, mais je ne pensais à aucune chose.

Louis Davaeu : Lorsque Joseph Delaroche est entré chez moi le lendemain du coup de feu, je lui demandai s'il savait l'événement de son cousin. Il me dit que oui, que Mme Gaillet le lui avait appris, et qu'il avait envoyé sa femme demander des nouvelles. Je lui dis : « Connaissez-vous des ennemis à ton cousin ? » Il me répondit que non, que son cousin était un brave homme, et qu'il était fâché du malheur qui lui était arrivé. Quand il eut assisté à l'amputation, je lui demandai s'il avait tenu le bras. Il me dit que non, qu'il n'en avait pas eu la force.

D. Voyiez-vous l'accusé les dimanches ? — R. Oui, Monsieur.

Quelle blouse avait-il ordinairement ? — Une blouse bleue. Il en a brûlé une mauvaise mouchetée chez nous.

D. Depuis ce jour là lui en avez-vous vu une semblable ? — R. Non, Monsieur.

Liaume, vigneron à Loches : Etant à ramasser du plant dans les vignes de M. Lenoir, trois ou quatre jours après que Delaroche eut le bras cassé, je demandai de ses nouvelles à Joseph. Il me répondit : « Je me f... autant de mon cousin que de toi. Celui qui a fait cela n'en a pas fait autant qu'il le mérite. Il n'a fait que son devoir, et bien petitement. » Je répliquai : « Que dis-tu là ? » Il me répondit : « F... moi le camp de la vigne, ou je te f... me serpe dans la figure. » (Sensation.)

L'accusé : Je n'ai jamais vu le témoin depuis l'accident. C'est un mensonge, un faux témoignage, bien sûr. Robineau, jardinier, dépose des mêmes faits.

Femme Jubert, vendeuse à la porte Poitevine : Etienne Delaroche m'avait raconté qu'ayant vu, un soir, un homme embusqué, il avait demandé à cet inconnu : « Es-tu là pour me faire du mal ? » Comme je rapportais le fait à Joseph, il me répondit : « Ce n'est pas vrai. »

Saulquin, cultivateur à Loches : Le dimanche des Rameaux, nous étions au cabaret, chez le père Villeneuve. Joseph est entré, et s'est assis à côté de nous. Je ne le connaissais pas beaucoup. Je lui demandai s'il était un Delaroche ; il me dit que oui. Alors je lui parlai de l'assassin, en disant qu'il fallait espérer qu'il serait pris. « Non, répondit-il, ça s'écoule, ça tire de long : il sera sauvé. »

Jean Petit, laboureur : Le dimanche des Rameaux j'étais à la porte Poitevine avec l'accusé ; Saulquin lui demanda : « Etes-vous le parent du malheureux ? » Il répondit que oui ; alors on parla de l'assassin, et on dit que probablement il serait arrêté. Joseph reprit : « Ça s'écoule. » Je n'ai entendu que cela.

Antoine Jacquet, menuisier, est allé voir le blessé lors de l'amputation du bras. Pendant qu'il était là Joseph Delaroche est entré et n'a pas dit un mot. Aussitôt son arrivée Etienne a paru plus triste.

Cormier-Allouard, tisserand, fait à peu près la même déposition que le précédent.

Marie Courseau, femme Troun, journalière, a vu l'accusé se promener dans le jardin de son cousin le lundi de Pâques, vers cinq heures du soir ; il avait les yeux fixés à terre, paraissait préoccupé, et portait une blouse d'un bleu clair.

L'accusé : Je n'ai pas été dans le jardin ce jour-là.

Femme Manceau, laitière, a également vu le même jour l'accusé dans le jardin.

L'accusé : C'est faux, je n'y suis pas allé.

Guinau, journalier : Le mardi de Pâques j'ai rencontré Joseph Delaroche ; il m'a dit qu'il venait de tailler ses pruniers ; il était très pâle ; c'était vers six heures du soir.

D. Lui avez-vous remarqué une blessure à la main ? — R. Non, Monsieur.

M. le président. A six heures aviez-vous fini de tailler vos pruniers ? — R. Oui, Monsieur, j'avais fini.

Il est trois heures, l'audience est suspendue.

GARDE NATIONALE DE PARIS (9^e légion).

JURY DE RÉVISION.

(Présidence de M. Marchand, juge de paix.)

Séance du 1^{er} avril.

ÉTRANGERS ÉLUS OFFICIERS.

Étranger admis à établir son domicile en France, et qui y possède une propriété ou un établissement, peut, lorsqu'il est appelé à faire le service de la garde nationale, concourir aux élections et être élu officier.

Étranger non autorisé à établir son domicile en France peut également, une fois qu'il a été et qu'il est demeuré inscrit sur le registre-matricule de la garde nationale, sans protestation, concourir aux élections et être élu officier.

Ces importantes questions ont été résolues par le jury de révision de la 9^e légion, par suite de la protestation formée par M. Monnier, officier remplacé, contre la nomination de M. Montandon aîné au grade de capitaine en premier de la 2^e compagnie de chasseurs du 1^{er} bataillon, et de M. Montandon jeune au grade de lieutenant dans la même compagnie.

MM. Montandon sont tous deux nés en Suisse.

M. Lanocé, avocat de M. Monnier, opposant, a soutenu que le seul droit qui résultait pour l'étranger de l'article 10 de la loi du 22 mars 1831, c'était d'être admis, comme simple soldat, dans les rangs de la garde nationale ; mais qu'il ne pouvait recevoir un grade, parce que ce serait lui conférer l'exercice d'un droit civique auquel l'étranger, même autorisé à établir son domicile en France, ne peut participer.

Pour justifier cette thèse, M. Lanocé tire argument des lois des 21 mars et 19 avril 1831, et de celles du 12 juin 1833, relatives aux élections municipales et départementales auxquelles peuvent concourir les officiers de la garde nationale comme exerçant leurs droits civiques. Il cite pareillement l'article 59 de la loi du 22 mars 1831, qui oblige tous les officiers de la garde nationale à prêter serment de fidélité au Roi, à la Charte et aux lois du royaume, ce qui lui paraît incompatible avec la qualité d'étranger.

Enfin M. Lanocé s'appuie d'un jugement rendu sur ses conclusions le 2 février 1841, par le jury de révision de la 4^e légion, près duquel il remplissait les fonctions de capitaine-rapporteur, et qui a consacré cette doctrine en annulant l'élection du sieur Parly, né à Genève. (Voir la Gazette des Tribunaux, du 5 février 1841).

M. Vivien présente la défense de MM. Montandon. Après quelques considérations générales sur l'utilité de faire disparaître les barrières qui séparent les nations, il réfute le système de son adversaire, par les motifs qu'on va retrouver dans le texte de la décision ci-après.

M. de Bouleuois, capitaine rapporteur, a pensé, qu'à l'égard de M. Montandon aîné, les termes de l'art. 10 de la loi du 22 mars 1831 ne laissent pas de doute sur la validité de son élection.

A l'égard du sieur Montandon jeune, la question lui a paru présenter plus de gravité. Il s'en est rapporté au jury sur le soin de l'examiner profondément.

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, M. le juge de paix, comme président du jury de révision, a prononcé un jugement ainsi conçu :

En ce qui touche l'élection de Montandon aîné : Attendu qu'il est constant qu'il est admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil ; qu'il a formé un établissement en France, qu'en conséquence il a rempli toutes les conditions imposées aux étrangers par l'article 10 de la loi du 22 mars 1831 ; que la loi n'établit aucune distinction entre les Français et les étrangers ayant rempli ces deux conditions et portés sur le registre matricule ; que les principes de cette loi ont un droit égal pour tous les gardes nationaux, sans aucune exception, d'être admis et promus à tous les grades, le droit d'être élus par leurs pairs, comme aussi le droit d'être jugés par leurs pairs soit en matière de contrôle, soit en matière de discipline ; que ces droits résultent des dispositions contenues dans les 1^{er}, 4^e, 8^e sections du titre III de ladite loi ; que ces principes qui sont le fondement de la loi ne peuvent être altérés dans leur essence ou modifiés dans leur application par les dispositions spéciales de lois étrangères à l'institution, et dont l'interprétation n'appartient pas au jury ; Par ces motifs, à la majorité de onze voix contre deux, jette le pourvoi, et déclare valable l'élection du sieur Montandon aîné ; En ce qui touche Montandon jeune : Attendu que nul article de la loi n'interdit aux étrangers non admis à la jouissance des droits civils et n'ayant pas acquis de propriété ni fonds d'établissement, le droit de se faire porter sur les contrôles de la garde nationale ; que nulle réclamation ne s'est élevée contre l'inscription sur les contrôles du sieur Montandon jeune, et que du moment où il est soumis aux obligations imposées aux gardes nationaux, il a le droit de jouir de tous les droits qui leur appartiennent, d'après la loi du 22 mars 1831 ;

Par ces motifs, à la majorité de sept voix contre six, rejette le pourvoi, et déclare valable l'élection de Montandon jeune.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Scguier, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 18 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Férey. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Delahaye, marchand de porcs, à Nanterre ; Naudet, marchand de vins, rue du Four-Saint-Honoré, 71 ; Potel jeune, marchand de laine, à Saint-Denis ; Payot, propriétaire, rue des Lombards, 28 ; Lime, cultivateur, à Noisy-le-Sec ; Coulon, maître de pension, rue Cassini, 1^{er} ; Martin, commissaire priseur, rue Sainte-Anne, 51 bis ; Laurent, fabricant de bougies, rue de l'Arbre-Sec, 34 ; Galis, avocat, député, membre du conseil-général, rue Saint-Paul, 45, passage Saint-Louis, 3 ; Nau de Sainte-Marie, inspecteur des finances, rue de Lille, 52 ; Lacarrière, tourneur en métaux, rue du Temple, 121 ; Labalestrier, marchand de nouveautés, rue Neuve-de-Seine, 70 ; Garnot, notaire, député, à Soeaux ; Boiteuzet, traiteur, à Belleville ; Dautier, cultivateur, à Bonneuil ; Carlier, propriétaire, à Epinay ; Mennier, restaurateur, Palais-Royal, 85 ; Preschez, notaire, membre du conseil-général, rue Saint-Victor, 120 ; Moizard, propriétaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 43 ; Boissière, marchand de toiles, rue Thibautodé, 7 ; Vérrillotte, propriétaire, rue Geoffroy-Lasnier, 14 ; Vaccosin, négociant, rue des Mauvaises-Paroles, 14 ; Dutramblay, ancien payeur du département de Seine et-Oise, rue de Richelieu, 82 ; Mongrolle, fermier, à Bobigny ; Chapelan, propriétaire, rue de l'Arbalète, 21 ; Ozanne, peintre d'histoire, rue de Bagnoux, 9 ; Thomassin, propriétaire, rue Miromesnil, 18 ; Gibert, agent de change, rue Saint-Georges, 4^{er} ; Tourin, notaire, adjoint au maire, rue de Grenelle, 3 ; Tarroux, propriétaire, rue de Louvois, 2 ; Tardu, propriétaire, rue de la Victoire, 19 ; Dubois, marchand d'objets de tapisserie, place Vendôme, 43 ; Dubois-Daveluy, ancien négociant, rue des Petites-Ecuries, 41 ter ; Féburier, propriétaire, rue du Bac, 51 ; Fleury, marchand de bonneterie, rue des Déchargeurs, 8 ; Brunet, professeur à Henri IV, à Henri IV.

Jurés supplémentaires : MM. Dunoyer, corroyeur, rue St-Sauveur, 56 ; Chaullin, papetier, rue Saint-Honoré, 218 ; Péan de Saint-Gilles, propriétaire, place Louis XV, 8 ; Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — ROUEN, 2 AVRIL. — VENTE DE RÉCOLTES SUR PIED. — Le Tribunal civil qui, hier, était saisi de la question tant de fois jugée de savoir s'il appartient aux huissiers et aux greffiers de faire, concurremment avec les notaires, la vente des récoltes sur pied, vient de la résoudre affirmativement.

Pleidans : M^e Lepreux pour le notaire, et M^e Grainville pour le greffier.

OISE. — BEAUVAIS, 1^{er} AVRIL. — OUTRAGE À LA RELIGION. — Le 29 janvier dernier, il y avait bal masqué aux guinguettes de Montataire et de Nogent-les-Vierges. Plusieurs bambins, voulant terminer joyeusement la journée, allèrent à Creil, louer des costumes, et là, le jeune Peaucellier fit la trouvaille d'un domino noir frillé, qui, accroché depuis vingt ans dans l'échoppe du costumier, avait vu passer bien des générations de danseurs. Il y ajouta un bonnet pointu, une pèlerine et une ceinture ; puis, armé d'une sonnette cassée, se rendit au bal avec ses camarades, faisant porter par un d'entre eux la queue traînante de son domino. Après une contredanse, Peaucellier donne un coup de sonnette, et toute la bande d'étoourdis de se jeter à genoux. Peaucellier fait un geste qui, par malheur, ressemblait fort à une bénédiction, puis il retourne sa sonnette de manière, dit l'accusation, à figurer un calice ; il y impose ses mains, et simule l'action de boire le vin du calice. Un nouveau coup de sonnette retentit : toute la bande se relève, on se démasque, et l'on se remet à danser. Cette plaisanterie, fort inconvenante, fut d'ailleurs traitée sans importance par les assistants, et la soirée finit paisiblement. Cependant le fait ayant été judiciairement constaté, Peaucellier venait aujourd'hui répondre devant le jury à une prévention d'outrage public à la religion.

Peaucellier est âgé de vingtans. Sa tenue est celle d'un ouvrier. Il proteste qu'il n'a eu aucunement l'intention d'outrager la religion, qu'il a seulement voulu faire rire le monde. S'il a retourné la sonnette, ce n'était pas, selon lui, pour figurer un calice, mais seulement parce qu'il n'y avait pas moyen de la tenir autrement, le manche étant cassé. Enfin, il déclare que la partie était si peu préméditée, qu'il n'a pris son costume que parce qu'il était trop grand pour un de ses camarades.

On entend une dizaine de témoins : la plupart sont des jeunes gens de quinze, seize ou dix huit ans, qui tous ont été originairement prévenus. Ils conviennent des faits de l'accusation ; mais ils déclarent qu'en se mettant à genoux ils ont seulement voulu faire rire, et non pas imiter M. le curé. Il n'en est pas un qui ne repousse l'initiative de la plaisanterie, et qui ne dise : « Je me suis mis à genoux parce que j'ai vu les autres en faire autant. »

M. Dupont-White, procureur du Roi, a soutenu la prévention ; sur la plaidoirie de M^e Emile Leroux, Peaucellier a été acquitté.

PARIS, 3 AVRIL.

SÉPARATION DE CORPS. — DÉCLINATOIRE. — Mme Petit, épouse d'un marchand de vins, propriétaire à Coulanges-la-Vineuse, a formé contre ce dernier, devant le Tribunal d'Auxerre, une demande en séparation de corps pour sévices et injures graves. M. Petit a opposé un déclinatoire, résultant de ce qu'il aurait, après déclaration faite dès 1839, à la mairie de Coulanges, transporté son domicile à Bercy, où il avait établi un établissement de commissionnaire en vins etoyer important, ne faisant plus que de rares voyages à Coulanges pour acheter des vins ou surveiller les travaux à faire sur ses propriétés. Le Tribunal de 1^{re} instance d'Auxerre a rejeté ce déclinatoire, en qualifiant d'actes de complaisance les attestations présentées à l'appui de la prétendue translation de domicile, et encore par le motif qu'il avait laissé à Coulanges tous ses meubles et objets mobiliers comme avant 1839, qu'il y payait encore la contribution personnelle et mobilière, et qu'il y faisait partie de la garde nationale.

M^e Yver, au soutien de l'appel interjeté par M. Petit, répondait que ce dernier avait dû laisser ses meubles à Coulanges, tant parce qu'il y faisait encore des voyages, que parce qu'il y avait laissé sa femme ; que la contribution mobilière était payable partout où l'on avait une habitation quelconque ; qu'en fin on comprenait que, peu soucieux d'un service fort onéreux à Paris, et dont il était sur le point d'être exempt par bénéfice d'âge, il eût laissé subsister son nom sur les contrôles de Coulanges, cité la plus paisible de toute la Bourgogne.

M^e Yver s'attachait surtout à justifier le déclinatoire ; par l'espérance que désormais, mieux éclairée, Mme Petit, dont le mariage remonte à trente-deux ans, et qui est mère de trois enfants, ne donnerait pas d'autre suite à sa demande.

M^e Sallo, pour Mme Petit, ajoutant aux considérations présentées par les premiers juges, a fait observer que M. Petit n'avait fait à Coulanges sa déclaration de change-

ment de domicile que pour échapper à la patente dont il était menacé en raison de l'exercice du commerce de vins qu'il ajoutait à sa qualité de propriétaire exploitant, et qu'il s'était bien gardé de faire semblable déclaration à Bercy, toujours dans la vue d'esquiver la patente ; aussi n'a-t-il à Bercy qu'un dépôt de ses marchandises chez un entrepositaire. De plus, M. Petit en mariant à Coulanges deux de ses enfants, encore mineurs, a indiqué dans les actes de mariage son domicile et le leur dans cette même ville.

Sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

MEURTRE, VOL, TRIPLE ARRESTATION. — Ce matin, trois individus, un marchand de vins en détail et deux frotteurs, ont été arrêtés à leurs domiciles respectifs, en exécution de mandats décernés contre eux par un de MM. les juges d'instruction du parquet, sous prévention de coups et blessures ayant occasionné la mort, de compli-cité, la nuit, et avec la circonstance aggravante de vol. Voici sur les faits qui ont motivé cette triple arrestation les détails que nous avons pu recueillir.

Un sieur Bachelard, marchand en boutique, rue Saint-Jacques, au coin de la rue du Foin, après avoir passé une journée presque entière hors de chez lui, regagnant son logis vers onze heures du soir, lorsqu'il arriva au bout du pont Saint-Michel, près de la rue de la Huchette, il entra pour se rafraîchir chez un marchand de vins qu'il connaissait pour avoir vu quelquefois chez lui. Il entama avec lui une conversation à laquelle ne tardèrent pas à se mêler deux individus atablés et jouant aux cartes dans le cabaret. Bientôt l'un de ces individus proposa au sieur Bachelard de tenir ses cartes, puis, la partie perdue, de prendre sa place contre le gagnant.

Bachelard savait que sa boutique, à une heure si avancée, avait dû être fermée par son garçon ou sa femme, et qui d'ailleurs avait l'habitude de rentrer tard, accepta. On but, on joua, Bachelard perdit presque constamment ; mais enfin, minuit et demi venant à sonner, il déclara qu'il voulait se retirer ; en vain lui offrit-on des revanches, il refusa, et tira de sa poche 23 francs et quelques sous qui s'y trouvaient, demandant au marchand de vins combien il lui était dû, et se disposant à payer la dépense.

En ce moment, soit par suite d'une rixe engagée fortuitement, soit par suite d'un guet-apens, Bachelard fut assailli et renversé sur le carreau ; un coup lui fut porté derrière la tête avec un verre qui se brisa sur la nuque et dont les morceaux pénétrèrent profondément ; il essaya d'opposer quelque résistance, et poussa des cris qui ne furent pas entendus du dehors, car la devanture était fermée par les volets ; il fut alors foulé aux pieds, et perdit connaissance.

Après cette horrible scène, soit que ceux qui y avaient pris part fussent effrayés eux-mêmes de leur action, soit qu'ils cédaient aux injonctions ou aux prières du marchand de vins, les deux individus, par lesquels Bachelard avait été si maltraité, le chargèrent sur leurs épaules et le portèrent sur le quai Saint-Michel, où, le grand air le rappelant à la vie, il cria au secours. Une ronde de nuit et une patrouille accoururent aussitôt, le secoururent et le transportèrent de l'angle de la rue des Trois-Chandeliers au poste d'infanterie de ligne du Petit-Pont. Au point du jour, il fut reconduit à son domicile, et il recouvra assez de force pour faire une déclaration détaillée au commissaire de police de l'attentat commis contre sa personne, et insistant sur ce fait qu'on lui avait dérobé la petite somme qu'il avait sur lui, et en outre sa montre d'argent qu'il n'avait plus retrouvée dans son gousset en reprenant connaissance.

A quelques jours de là, Bachelard, que l'on avait conservé un moment l'espoir de sauver, rendit le dernier soupir, et les hommes de l'art auxquels la justice confiait le soin de procéder à l'autopsie du corps, constatèrent que la mort avait été déterminée par les violences exercées sur sa personne, notamment par les coups de talon de botte qu'il avait reçus sur la poitrine, au ventre et à la tête.

Les deux individus avec lesquels Bachelard avait joué, et qui l'ont assailli, ont été arrêtés ce matin, ainsi que nous l'avons dit. Le marchand de vins, contre lequel paraissent également s'élever des charges graves, et qui avait été déjà arrêté, puis mis provisoirement en liberté sous caution, a été de nouveau placé sous la main de la justice.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Rochester), 30 MARS. — MENACES DE MORT CONTRE LA REINE. — Des soldats de la garnison du fort Clarence buvaient avec de jeunes filles hier au soir dans la taverne du Coq. Une des demoiselles entonna une chanson populaire que l'on peut traduire ainsi :

Buvons à la santé
De notre souveraine ;
Vive Sa Majesté !
Vive la Reine ! (1)

Au diable la Goualeuse ! s'écria un jeune homme en se servant d'un mot d'argot analogue dans la langue anglaise. Tous les regards se portèrent sur ce jeune homme qui était à une table isolée. Il ajouta, sans se déconcerter : « Comment des militaires peuvent-ils servir une prétendue reine, une femme indigne d'être sur le trône, et que son ministre Robert Peel mène par le bout du nez ! » Le maître de la taverne voulut le faire sortir. Il refusa en disant : « J'ai droit de me plaindre ; j'ai servi pendant dix-neuf ans pour six pence (60 centimes) par jour. Les gouvernements qui abusent ainsi de la jeunesse sont des tas de brigands ; je n'aurai pas de repos que je n'aie brûlé la cervelle à votre reine, et fendu à coups de hache la tête de son favori. »

Un des militaires étant allé avvertir la police, l'auteur de ces propos a été arrêté et conduit devant le maire de Rochester. Il se nomme Joseph Richmond Ellis, natif de Margate, âgé de vingt-sept ans. Son état est celui de garçon confiseur. Il n'a jamais servi, mais il prétend que son père, qui a été marin pendant dix-neuf ans, étant mort sans pension, c'est à lui que la récompense est due.

Cette idée fixe, encore plus l'ivresse, lui a fait tenir les discours pour lesquels on l'a mis en état d'arrestation.

Le maire a retenu Ellis en prison jusqu'à ce qu'il ait reçu les ordres du ministre de l'intérieur.

(1) Texte anglais : *Her's a Health to the Queen, God bless her! etc., etc.*

A l'Opéra-Comique, la Part du Diable, empreinte d'un charme et d'un prestige qui augmentent chaque jour la vogue, jouera hier devant une société aussi nombreuse que choisie, le sera encore aujourd'hui pour répondre à l'empressement du public.

MODES.

Le renouvellement de la saison n'a pris personne au dépourvu.

Ebrard, notre bijoutier à la mode, galerie de Valois, 122 et 123, au Palais-Royal, n'a pas laissé passer le mois de mars sans créer de nouvelles fantaisies d'or, de perreries et d'imitation pour nos toilettes d'été. Le grand nombre d'écrins de mariage qui occupait sa fabrique ne l'a pas empêché de nous

préparer de délicieux bracelets et de ravissantes châtelaines d'éte.

Les beaux magasins de cachemire de l'Inde, de Fichel, boulevard Montmartre, 2, ont suivi l'impulsion de la mode élégante, qui ne nous permet plus d'accompagner une grande toilette de visite ou de promenade autrement que par un cachemire de l'Inde.

Mayer, notre célèbre gantier, n'a eu garde non plus de se laisser surprendre par la saison nouvelle, et l'on voit déjà ses magasins remplis des plus délicieuses nouveautés en fait de lingerie, de broderies, foulards, cravates, sacs de promenade, automébiens, objets de fantaisie de toutes sortes pour hommes et pour femmes.

En sortant de chez ces dames entrez dans la même maison, rue Neuve des Petits-Champs, 56, chez Mme Cordier, l'une de nos plus habiles et de nos plus gracieuses faiseuses de modes.

les plus légères, les plus élégantes et surtout les plus distinguées. Tout ce que fabrique Mme Cordier à une fraîcheur et une originalité charmantes.

Pour peu que les rubans qui garnissent le dessous des chapeaux soit de couleur vive, le teint risquerait d'être écrasé si l'on n'avait pour le relever le précieux rouge de cour, qui se trouve chez Martin, rue Richemont, 6.

Après vos toilettes, vos promenades, je ne saurais trop vous engager à choisir de préférence les boulevards, qui sont la promenade à la mode; outre le beau monde qu'on y rencontre, n'a-t-on pas l'agrément d'y retrouver les glaces et les sorbets de notre Tortoni, notre Tortoni à qui nous avons su si souvent gré cet hiver, dans nos bals, de ses exquis préparations.

N'oublions pas non plus la santé et les progrès de nos petits enfants, et nous ne pouvons y songer sans nous rappeler les tuteurs hygiéniques de M. Lebrun, rue du Faubourg-du-Temple, 51.

Le MAGASIN PITTORESQUE est à fois un journal et un livre; il joint la légèreté et l'actualité de l'un à la solidité et à l'universalité de l'autre.

295. AUX PYRAMIDES RUE ST-HONORÉ, 295. EAUX NATURELLES d'Hauterive ET VICHY. PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL CAFÉ D'ARABIE Les PROFESSEURS Chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux.

Lutécienues et Syphides. MM. les actionnaires de Lutécienues sont prévenus que le dividende du premier trimestre de l'année 1843, fixé à 15 francs par action, est payable au siège de la société boulevard Pigele, 12, à compter du midi à 4 heures du soir.

PATE EPILATOIRE De M. DUSSER, BREVETÉE D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er.

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT Breveté du Roi, Paris, rue Saint-Denis, 141. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est prouvé et recommandé par un grand nombre de médecins de la Faculté de l'Académie royale de médecine.

d'une feuille par semaine, d'un cahier par mois ou d'un fort volume par an: il est entremêlé son texte d'une foule de gravures sur bois, exécutées par les meilleurs praticiens, d'après les plus habiles dessinateurs.

Pour paraître le 6 avril prochain, chez M. Perrotin, éditeur, la 1re livraison d'une nouvelle édition des OEUVRES COMPLETES DE P. J. DE BÉRANGER, en 2 vol., in-48, ornés de 44 vignettes sur acier, et divisés en 44 livraisons à 25 c.

Commercé - Industrie. - Les dames ne sauraient employer avec plus de succès la Pommade au beurre de cacao, pour embellir et empêcher la chute des cheveux.

Avis divers. COMPLOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE. H. GANNERON et Co. A partir du 15 avril prochain, les bureaux et caisses du

Comptoir seront installés rue Lepelletier, 27 bis. La souscription des actions, qui continue d'être ouverte chez M. Ganneron, rue Bleue, 15, sera close le 15 avril, à moins qu'il soit procédé à la constitution définitive de la société.

Une lettre d'avis informera très-incessamment chacun de tant de leurs actions. Par acte passé devant MM. Ducloux et Maillard, notaires à Paris, M. Ganneron s'est adjoint pour cogérant M. Pierre Lefèvre, propriétaire, ancien agent de change à Paris.

Les voyageurs apprendront avec plaisir la reprise du service des bateaux les Parisiens par la haute Seine. Ce moyen de transport, aussi économique que commode et accéléré, conduit à Corbeil, Melun, Fontainebleau, Montereau, Sens, Joigny, Auxerre, Tonnerre, Nogent-sur-Seine, Bray, Lortze, Egreville, Nemours, Montargis et environs. Les départs ont lieu tous les jours, quai de la Grève, 60, à sept heures du matin.

Spectacle du 4 avril.

OPÉRA. - FRANÇAIS. - Cinna, l'Enfant terrible. OPÉRA-COMIQUE. - La Part du Diable. ODÉON. - Turcaret, Médée, Succès. VAUDEVILLE. - Le Bonheur, Pêche, Chambre verte, Magasin. VARIÉTÉS. - Vendetta, les Buses-Graves, Mariage, Mon Rival, GYMNASE. - Don Pasquale, Georges, la Chanson, Bertrand. PALAIS-ROYAL. - Rue de la Lune, Hures-graves, Déjeûné. PORTE-ST-MARTIN. - Les Mille et une Nuits. GAITÉ. - Cénévieve, la Statue de Ste. Claire. AMBIGU. - Une Nuit de Venise, les Enfants trouvés, CIRQUE. - Les Pilules du Diable, Marocains. COMTE. - Marin, Peloton, Danse, M. Maveux. FOLIES. - Les Jarretières, l'Huissier, Pauvre Jeanne. PANTHÉON. - Roux-le-Timide.

Ouvrages terminés. EN VENTE au Bureau de l'Administration de LA LEGISLATION FRANÇAISE, rue des Poullies-Saint-Honoré, 9 bis, près du Louvre, et chez MANSUT, libraire, place Saint-André-des-Arts, 30. Dictionnaire général des LOIS PÉNALES DISCIPLINAIRES et de POLICE, CONTENANT: 1° le texte des CODES pénal et d'instruction criminelle; 2° le texte des Lois prononçant des peines en matière civile et administrative, fiscale, militaire, maritime, etc., etc.; 3° le texte des Lois disciplinaires et de police générale; 4° sous chaque texte, l'exposé des difficultés résolues par la jurisprudence et la doctrine des auteurs.

Par E. de CHABROL-CHAMÉANE, Avocat à la Cour royale de Paris, ancien membre du Parquet près le Tribunal de la Seine. - Deux forts volumes grand in 8° Prix : 22 fr.

Chez les mêmes: DICTIONNAIRE DE LEGISLATION USUELLE, corrigé d'après les lois nouvelles intervenues depuis la 2e édition jusqu'en 1842; troisième édition, par E. CHABROL DE CHAMÉANE, 2 volumes in-quarto. Prix : 20 francs.

OPTIQUE ANGLAISE DÉPÔT SPÉCIAL Opétien de S. M. la reine Chez DEBEPAS, BREVETÉ, d'Angleterre, 24, PALAIS-ROYAL. VERRES EN PLEIN-GLASS (de l'ingénieur Wild de Londres) dont la matière et le travail ont la propriété de donner AUX VŒUX LES PLUS DIFFICILES un calme et une netteté qui les soulagent instantanément. Pour le théâtre, on les trouve nommés en Jumelles; elles ont alors une clarté et un grossissement supérieurs aux autres. LORNETTES-VICTORIA (perfectionnées) sont d'une égale puissance, mais sous un volume très petit. S. M. la Reine Victoria, qui vient d'en adopter l'usage, les a mises fort en vogue en Angleterre, où leur nom rappelle le patronage dont elle les a honorées.

BOUGIE de l'AUREORE, de P. POINSOT, INVENTEUR, à 40 c. par ko au-dessous des autres, SUPÉRIEURE et plus belle sous tous rapports. GRAND DÉP. r. de Seine, 12 et, Rivoli, 24 pr. S. ROUS

Adjudications en Justice. Etude de M. Léon BOUQUIN, avoué à Paris, place du Carre, 35. Adjudication, le mercredi 5 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots, 1° D'UN TERRAIN, avec constructions d'habitation et hangar, situé en la commune de Bagneux-Moncaux, boulevard de Courcelles, 73, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine), premier lot; 2° D'un autre TERRAIN propre à bâtir, d'une contenance approximative de 730 mètres, avec constructions d'habitation et hangar, situé à Paris, rue de Miromensil, 75, quartier du Roule, deuxième lot. Mises à prix. 1er lot, 40,000 fr. 2e lot, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Léon Bouquin, avoué poursuivant, place du Carre, 35. 2° A M. Lefebvre de Saint-Maur, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, 46. Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, le samedi 8 avril 1843, d'un JOLIE Maison de campagne sise sur les bords de la Marne, au port de Créteil, commune de Créteil, près le passage du Bac. Mises à prix, 16,000 fr. S'adresser audit M. LAVAUX, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété, (112) Etude de M. BILLAUT, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. Adjudication, le 5 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de la

vant, demeurant à Paris, place du Louvre, 4; 2° A M. Castaigne, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Hanovre, n. 21. 3° Et à M. Delfoix, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 54 bis. (1147) Etude de M. FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15, à Paris. Adjudication, le mercredi 19 avril 1843, une heure de relevée, au Tribunal de première instance de la Seine, en cinq lots, dont les deux derniers pourront être réunis.

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Moncaux, 4 bis, faubourg du Roule. D'un revenu de 6,081 fr. Contributions foncières, 456 fr. 11 Gages du portier, 300 Revenu net, 5,324 fr. 89 Mises à prix, 60,000 fr. Etude de M. GUYON, notaire, rue Saint-Denis, 374. Suivant procès-verbal en date, à Paris, du 21 mars 1843, portant mention « Enregistré à Paris, le 25 mars 1843, f. 63, v. c. 4, reçu 5 fr. 50, dixième compris, signifié Texier, contenant délibération des actionnaires de la société du Bazar Bonne-Nouvelle, réunis en assemblée générale extraordinaire, ladite société connue sous la raison LABBE et compagnie, et formée par acte passé devant M. Collin et son collègue, notaires à Paris, le 20 avril 1842, enregistré.

MAISON DE CAMPAGNE et d'habitation, sise à Ville-d'Avray, rue de Sévres, 17, Se-ne-et-Oise, près du débarras de ce chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite), avec très grand jardin, le tout d'une contenance de 2 hectares 10 ares 72 c. L'assemblé a accepté la démission donnée par M. André-Martin LABBE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 49, des fonctions de gérant de la société du Bazar Bonne-Nouvelle, et lui a concédé le titre des prérogatives de directeur honoraire, avec droit d'assister aux réunions d'actionnaires. Et a nommé pour gérant de ladite société, M. Eugène Sala, présent à l'assemblée, et déclaré accepter les fonctions de gérant de la dite société, et lui a déposé pour minute, le 21 mars 1843, l'acte de la dissolution de la société, et la raison sociale est devenue E. Sala et compagnie. M. Eugène Sala, présent à l'assemblée, a déclaré accepter les fonctions de gérant de la dite société, et lui a déposé pour minute, le 21 mars 1843, l'acte de la dissolution de la société, et la raison sociale est devenue E. Sala et compagnie.

Portion de Terrain propre à bâtir, sise aux Batignolles-Moncaux, rue de Lévis, entre les numéros 74 et 75, de la contenance d'environ 179 mètres et d'une façade de 11 mètres 80 centimètres. Mises à prix, 4,500 fr. S'adresser à Paris: 1° A M. FOUSSIER, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15; 2° A M. Noury, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 8; 3° A M. Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83; 4° A M. Bellot, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1. (1137) Etude de M. LEGRAS, avoué à Paris, rue Richemont, 60. Adjudication, le mercredi 19 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, D'UNE MAISON sise à Paris, quartier de Chaillot, près la pelouse des Champe-Élysées, et à peu de distance de l'Arc-de-Triomphe, rue du Chemin-de-Versailles, 7, ancienne rue des Vignes. Elle a une vue magnifique; contenance environ 2,750 mètres. Bail principal de neuf années qui ont commencé le 1er octobre 1839. Contributions, environ 200 fr. Mises à prix, 20,000 fr. S'adresser, 1° à M. Legras, avoué à Paris, rue Richemont, n. 60; 2° A M. Ancelle, notaire, à Neuilly-sur-Seine.

Portion de Terrain propre à bâtir, sise aux Batignolles-Moncaux, rue de Lévis, entre les numéros 74 et 75, de la contenance d'environ 179 mètres et d'une façade de 11 mètres 80 centimètres. Mises à prix, 4,500 fr. S'adresser à Paris: 1° A M. FOUSSIER, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15; 2° A M. Noury, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 8; 3° A M. Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83; 4° A M. Bellot, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1. (1137) Etude de M. LEGRAS, avoué à Paris, rue Richemont, 60. Adjudication, le mercredi 19 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, D'UNE MAISON sise à Paris, quartier de Chaillot, près la pelouse des Champe-Élysées, et à peu de distance de l'Arc-de-Triomphe, rue du Chemin-de-Versailles, 7, ancienne rue des Vignes. Elle a une vue magnifique; contenance environ 2,750 mètres. Bail principal de neuf années qui ont commencé le 1er octobre 1839. Contributions, environ 200 fr. Mises à prix, 20,000 fr. S'adresser, 1° à M. Legras, avoué à Paris, rue Richemont, n. 60; 2° A M. Ancelle, notaire, à Neuilly-sur-Seine.

Portion de Terrain propre à bâtir, sise aux Batignolles-Moncaux, rue de Lévis, entre les numéros 74 et 75, de la contenance d'environ 179 mètres et d'une façade de 11 mètres 80 centimètres. Mises à prix, 4,500 fr. S'adresser à Paris: 1° A M. FOUSSIER, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15; 2° A M. Noury, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 8; 3° A M. Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83; 4° A M. Bellot, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1. (1137) Etude de M. LEGRAS, avoué à Paris, rue Richemont, 60. Adjudication, le mercredi 19 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, D'UNE MAISON sise à Paris, quartier de Chaillot, près la pelouse des Champe-Élysées, et à peu de distance de l'Arc-de-Triomphe, rue du Chemin-de-Versailles, 7, ancienne rue des Vignes. Elle a une vue magnifique; contenance environ 2,750 mètres. Bail principal de neuf années qui ont commencé le 1er octobre 1839. Contributions, environ 200 fr. Mises à prix, 20,000 fr. S'adresser, 1° à M. Legras, avoué à Paris, rue Richemont, n. 60; 2° A M. Ancelle, notaire, à Neuilly-sur-Seine.

Portion de Terrain propre à bâtir, sise aux Batignolles-Moncaux, rue de Lévis, entre les numéros 74 et 75, de la contenance d'environ 179 mètres et d'une façade de 11 mètres 80 centimètres. Mises à prix, 4,500 fr. S'adresser à Paris: 1° A M. FOUSSIER, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15; 2° A M. Noury, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 8; 3° A M. Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83; 4° A M. Bellot, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1. (1137) Etude de M. LEGRAS, avoué à Paris, rue Richemont, 60. Adjudication, le mercredi 19 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, D'UNE MAISON sise à Paris, quartier de Chaillot, près la pelouse des Champe-Élysées, et à peu de distance de l'Arc-de-Triomphe, rue du Chemin-de-Versailles, 7, ancienne rue des Vignes. Elle a une vue magnifique; contenance environ 2,750 mètres. Bail principal de neuf années qui ont commencé le 1er octobre 1839. Contributions, environ 200 fr. Mises à prix, 20,000 fr. S'adresser, 1° à M. Legras, avoué à Paris, rue Richemont, n. 60; 2° A M. Ancelle, notaire, à Neuilly-sur-Seine.

Portion de Terrain propre à bâtir, sise aux Batignolles-Moncaux, rue de Lévis, entre les numéros 74 et 75, de la contenance d'environ 179 mètres et d'une façade de 11 mètres 80 centimètres. Mises à prix, 4,500 fr. S'adresser à Paris: 1° A M. FOUSSIER, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15; 2° A M. Noury, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 8; 3° A M. Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83; 4° A M. Bellot, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1. (1137) Etude de M. LEGRAS, avoué à Paris, rue Richemont, 60. Adjudication, le mercredi 19 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, D'UNE MAISON sise à Paris, quartier de Chaillot, près la pelouse des Champe-Élysées, et à peu de distance de l'Arc-de-Triomphe, rue du Chemin-de-Versailles, 7, ancienne rue des Vignes. Elle a une vue magnifique; contenance environ 2,750 mètres. Bail principal de neuf années qui ont commencé le 1er octobre 1839. Contributions, environ 200 fr. Mises à prix, 20,000 fr. S'adresser, 1° à M. Legras, avoué à Paris, rue Richemont, n. 60; 2° A M. Ancelle, notaire, à Neuilly-sur-Seine.

Portion de Terrain propre à bâtir, sise aux Batignolles-Moncaux, rue de Lévis, entre les numéros 74 et 75, de la contenance d'environ 179 mètres et d'une façade de 11 mètres 80 centimètres. Mises à prix, 4,500 fr. S'adresser à Paris: 1° A M. FOUSSIER, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15; 2° A M. Noury, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 8; 3° A M. Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83; 4° A M. Bellot, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1. (1137) Etude de M. LEGRAS, avoué à Paris, rue Richemont, 60. Adjudication, le mercredi 19 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, D'UNE MAISON sise à Paris, quartier de Chaillot, près la pelouse des Champe-Élysées, et à peu de distance de l'Arc-de-Triomphe, rue du Chemin-de-Versailles, 7, ancienne rue des Vignes. Elle a une vue magnifique; contenance environ 2,750 mètres. Bail principal de neuf années qui ont commencé le 1er octobre 1839. Contributions, environ 200 fr. Mises à prix, 20,000 fr. S'adresser, 1° à M. Legras, avoué à Paris, rue Richemont, n. 60; 2° A M. Ancelle, notaire, à Neuilly-sur-Seine.

Portion de Terrain propre à bâtir, sise aux Batignolles-Moncaux, rue de Lévis, entre les numéros 74 et 75, de la contenance d'environ 179 mètres et d'une façade de 11 mètres 80 centimètres. Mises à prix, 4,500 fr. S'adresser à Paris: 1° A M. FOUSSIER, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15; 2° A M. Noury, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 8; 3° A M. Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83; 4° A M. Bellot, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1. (1137) Etude de M. LEGRAS, avoué à Paris, rue Richemont, 60. Adjudication, le mercredi 19 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, D'UNE MAISON sise à Paris, quartier de Chaillot, près la pelouse des Champe-Élysées, et à peu de distance de l'Arc-de-Triomphe, rue du Chemin-de-Versailles, 7, ancienne rue des Vignes. Elle a une vue magnifique; contenance environ 2,750 mètres. Bail principal de neuf années qui ont commencé le 1er octobre 1839. Contributions, environ 200 fr. Mises à prix, 20,000 fr. S'adresser, 1° à M. Legras, avoué à Paris, rue Richemont, n. 60; 2° A M. Ancelle, notaire, à Neuilly-sur-Seine.

Portion de Terrain propre à bâtir, sise aux Batignolles-Moncaux, rue de Lévis, entre les numéros 74 et 75, de la contenance d'environ 179 mètres et d'une façade de 11 mètres 80 centimètres. Mises à prix, 4,500 fr. S'adresser à Paris: 1° A M. FOUSSIER, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15; 2° A M. Noury, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 8; 3° A M. Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83; 4° A M. Bellot, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1. (1137) Etude de M. LEGRAS, avoué à Paris, rue Richemont, 60. Adjudication, le mercredi 19 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, D'UNE MAISON sise à Paris, quartier de Chaillot, près la pelouse des Champe-Élysées, et à peu de distance de l'Arc-de-Triomphe, rue du Chemin-de-Versailles, 7, ancienne rue des Vignes. Elle a une vue magnifique; contenance environ 2,750 mètres. Bail principal de neuf années qui ont commencé le 1er octobre 1839. Contributions, environ 200 fr. Mises à prix, 20,000 fr. S'adresser, 1° à M. Legras, avoué à Paris, rue Richemont, n. 60; 2° A M. Ancelle, notaire, à Neuilly-sur-Seine.

Portion de Terrain propre à bâtir, sise aux Batignolles-Moncaux, rue de Lévis, entre les numéros 74 et 75, de la contenance d'environ 179 mètres et d'une façade de 11 mètres 80 centimètres. Mises à prix, 4,500 fr. S'adresser à Paris: 1° A M. FOUSSIER, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15; 2° A M. Noury, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 8; 3° A M. Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83; 4° A M. Bellot, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1. (1137) Etude de M. LEGRAS, avoué à Paris, rue Richemont, 60. Adjudication, le mercredi 19 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, D'UNE MAISON sise à Paris, quartier de Chaillot, près la pelouse des Champe-Élysées, et à peu de distance de l'Arc-de-Triomphe, rue du Chemin-de-Versailles, 7, ancienne rue des Vignes. Elle a une vue magnifique; contenance environ 2,750 mètres. Bail principal de neuf années qui ont commencé le 1er octobre 1839. Contributions, environ 200 fr. Mises à prix, 20,000 fr. S'adresser, 1° à M. Legras, avoué à Paris, rue Richemont, n. 60; 2° A M. Ancelle, notaire, à Neuilly-sur-Seine.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS [RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 55.]

L. LEBRUN, édité de la Statistique générale de la France, des Portraits et Histoire des Hommes Utiles, rue des Petits-Augustins, 6. Publiée en 70 livraisons à 30 c. VOYAGE AUTOUR DU MONDE. 2 volumes grand in-8, ornés de gravures, 20 fr. SOUVENIRS D'UN AVEUGLE Par JACQUES ARAGO. QUATRIÈME ÉDITION, revue et augmentée; illustrée par 40 GRANDES VIGNETTES tirées à part, et par environ 150 GRAVURES imprimées dans le texte, exécutées sur les CROQUIS DE L'AUTEUR par MM. Gérard-Séguin, Girardet, Labrousse, Best et Leloir, etc. Enrichie de Notes scientifiques, par M. F. ARAGO, de l'Institut, et ornée des portraits de MM. Jacques et François Arago, gravés par Sixdeniers. 2 volumes grand in-8, imprimés par Lacrampe et Comp., sur magnifique papier vélin, et publiés en 70 livraisons à 30 cent. La souscription à l'ouvrage complet est de 20 francs pour Paris, et de 25 francs pour les départements et par la poste. On souscrit chez les dépositaires des publications dites pittoresques.

POMMADE AU BEURRE DE CACAO, Pour empêcher les cheveux de tomber, les lisser, et leur donner du lustre. - Quelques jours suffisent pour reconnaître sa supériorité sur les autres pommaades. - 2 fr. 50 c. le pot; 6 fr. 50 c. les trois. - BOUCHÉREAU, parfumeur, passage des Panoramas, 12, et boulevard des Capucines, 1.

SICCATIF BRILLANT, EXPOSITION 1842. Séchant en deux heures, pour la mise en couleur des tableaux et parquets, sans froilage, de Monroy aîné et Raphaël, rue Neuve-St-Merry, 9, à Paris. Il y a du rouge, du jaune, couleur noyer, transparent et vert pour extérieur. Prix: 3 fr. le kil., qui suffit pour six mètres carrés à deux couches. Chaque livraison est accompagnée d'un prospectus explicatif. On se charge de la mise en couleur garantie. Ne pas confondre avec les contrefaçons.

SUSSE FRÈRES, BALS ET SOIRÉES SUSSE FRÈRES, 51, place de la Bourse, 51. Location d'Albums de gravures, Dessins, Caricatures. - Chaque Album est composé de 40 dessins vingt feuilles. Prix: 1 fr. chaque par soirée.

CARTES A JOUER ROYALES SUPÉRIEURES. Fiquet, 4 jeux assortis, 2 f. 25 Entières, 4 dito, 2 f. 25 Couleur unie, 2 f. 75 Bleu, rose, verte, chamois, 2 f. 75

MARTIN et SEYFFERT fils, pour l'achat, la vente et le débit de bois blancs, ladite société en nom collectif à l'égard de MM. Martin et Seyffert fils, et en commandite à l'égard de M. Seyffert père, ainsi que le tout résulte d'un acte passé devant M. Fould, le 21 juin 1842, enregistré. En conséquence cette société est demeurée dissoute à compter dudit jour sans aucune indemnité de part ni d'autre. M. Seyffert père a été nommé liquidateur de cette société et les pouvoirs les plus étendus lui ont été donnés pour opérer cette liquidation. Pour extrait, FOULD. (174)

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, selon les assemblées des faillites, MM. les créanciers: CONCORDATS. De la Dlle MEISSIERE, marchande de nouveautés, rue Saint-Antoine, 144, le 8 avril à 1 heure (N° 2176 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur NICOLAS aîné, négociant en broderies, rue de Cléry, 9, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 37, et Yver, rue du Gros-Chêne, 2, syndics de la faillite (N° 3682 du gr.).

REMISES A RUITAINE. Du sieur VIDAL, ferrailleur, rue de Chabrou, 18, le 8 avril à deux heures (N° 3560 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur NICOLAS aîné, négociant en broderies, rue de Cléry, 9, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 37, et Yver, rue du Gros-Chêne, 2, syndics de la faillite (N° 3682 du gr.).

REMISES A RUITAINE. Du sieur VIDAL, ferrailleur, rue de Chabrou, 18, le 8 avril à deux heures (N° 3560 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur NICOLAS aîné, négociant en broderies, rue de Cléry, 9, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 37, et Yver, rue du Gros-Chêne, 2, syndics de la faillite (N° 3682 du gr.).

REMISES A RUITAINE. Du sieur VIDAL, ferrailleur, rue de Chabrou, 18, le 8 avril à deux heures (N° 3560 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur NICOLAS aîné, négociant en broderies, rue de Cléry, 9, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 37, et Yver, rue du Gros-Chêne, 2, syndics de la faillite (N° 3682 du gr.).

REMISES A RUITAINE. Du sieur VIDAL, ferrailleur, rue de Chabrou, 18, le 8 avril à deux heures (N° 3560 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur NICOLAS aîné, négociant en broderies, rue de Cléry, 9, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 37, et Yver, rue du Gros-Chêne, 2, syndics de la faillite (N° 3682 du gr.).

REMISES A RUITAINE. Du sieur VIDAL, ferrailleur, rue de Chabrou, 18, le 8 avril à deux heures (N° 3560 du gr.).

NUE PROPRIÉTÉ 1° D'UNE MAISON à Paris, rue Beaurepaire, 18; 2° D'UNE AUTRE MAISON à Paris, rue Neuve-Saint-Sauveur, 10; 3° De la FERME et METAIRIE de la Ronce, sise au hameau de ce nom, commune d'Allye, canton de Bonneval, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir). Mises à prix. 1er lot, 24,000 fr. 2e lot, 32,000 fr. 3e lot, 35,000 fr. S'adresser: 1° à M. Billaut, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42; 2° A M. Goulet, avoué, rue Louis-le-Grand, 3; 3° A M. Marchand, avoué, rue Tiquetonne, 14; 4° A M. Migeon, avoué, rue Neuve des-Bons-Enfants, 21; 5° A M. Randouin, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 25; 6° A M. Jumeau, notaire à Bonneval. Etude de M. FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdelet, 4. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur. En deux lots qui pourront être réunis, 1° D'UNE MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Petites-Ecuries, 8; 2° D'UNE MAISON, anciennement séminaire Saint-Nicolas du Chardonnet, sise à Paris, rue Saint-Victor, 135, et faisant l'angle de cette rue et de celle du Mûrier. Mises à prix: 70,000 fr. L'adjudication aura lieu le mercredi 9 avril 1843. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Chauveau, avoué poursuivant demeurant à Paris, place du Châtelet, 2, dépositaire d'une copie du cahier des enchères; 2° A M. Marion, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 85; 3° A M. Wassetin-Desfossez, notaire à Paris, parvis Notre-Dame. (1129) Etude de M. DEQUEVAUVILLERS avoué à Paris, place du Louvre, 4. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, Le mercredi 19 avril 1843, D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n. 52, au Marais. Sur la mise à prix de 75,000 fr. Cette maison est d'un revenu brut de 7,500 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Dequeuvalliers, avoué poursuivant, place du Louvre, 4.

vant, demeurant à Paris, place du Louvre, 4; 2° A M. Castaigne, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Hanovre, n. 21. 3° Et à M. Delfoix, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 54 bis. (1147) Etude de M. FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15, à Paris. Adjudication, le mercredi 19 avril 1843, une heure de relevée, au Tribunal de première instance de la Seine, en cinq lots, dont les deux derniers pourront être réunis.

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Moncaux, 4 bis, faubourg du Roule. D'un revenu de 6,081 fr. Contributions foncières, 456 fr. 11 Gages du portier, 300 Revenu net, 5,324 fr. 89 Mises à prix, 60,000 fr. Etude de M. GUYON, notaire, rue Saint-Denis, 374. Suivant procès-verbal en date, à Paris, du 21 mars 1843, portant mention « Enregistré à Paris, le 25 mars 1843, f. 63, v. c. 4, reçu 5 fr. 50, dixième compris, signifié Texier, contenant délibération des actionnaires de la société du Bazar Bonne-Nouvelle, réunis en assemblée générale extraordinaire, ladite société connue sous la raison LABBE